



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2018-015

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2018

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-02-02-004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Cyril CAFFIAUX, Chef du service de la coordination et du soutien interministériels (2 pages)	Page 3
79-2018-02-02-005 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Dominique LARONDE Directeur des Ressources Humaines et des Moyens (2 pages)	Page 6
79-2018-02-02-002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Brigitte DELTEIL Directrice des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration (2 pages)	Page 9
79-2018-02-02-006 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Chrystel BAILLARGET Chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication (2 pages)	Page 12
79-2018-02-02-003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Isabelle ROYER Directrice des Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité (2 pages)	Page 15
79-2018-02-02-001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Véronique VANSIELEGHEM Chef du Bureau des Sécurités de la Direction du Cabinet (2 pages)	Page 18
79-2018-01-22-002 - DUP création voie d'accès au CHNDS (67 pages)	Page 21

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-02-02-004

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.
Cyril CAFFIAUX, Chef du service de la coordination et du
soutien interministériels



PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature
à

M. Cyril CAFFIAUX,
Chef du service de la coordination et du soutien interministériels

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2018 fixant l'organisation des services de la préfecture des Deux-Sèvres et des sous-préfectures de Bressuire et de Parthenay ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Cyril CAFFIAUX, chef du service de la coordination et du soutien interministériels, à l'effet de signer ou de viser, dans la limite des attributions dévolues à ce service, tous documents, correspondances, pièces administratives, comptables et fiscales, à l'exception :

- Des arrêtés, décisions et conventions,
- Des désignations des membres des comités, conseils et commissions,
- Des instructions aux chefs des services départementaux,
- Des correspondances destinées aux ministres, parlementaires, conseillers régionaux conseillers départementaux, des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- De la saisine des juridictions,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril CAFFIAUX, chef du service de la coordination et du soutien interministériels, la délégation définie à l'article 2 du présent arrêté est donnée, dans le respect des attributions respectives de son service, à :

- Mme Armelle VIDEAU, attachée d'administration de l'État, chef du pôle de la coordination interministérielle,
- Mme Catherine THIBAUT, attachée d'administration de l'État, chef du pôle d'appui territorial,
- Mme Annette BAPTISTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du pôle de l'environnement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 02 FEV. 2018



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-02-02-005

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.
Dominique LARONDE Directeur des Ressources
Humaines et des Moyens



PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature

à

M. Dominique LARONDE
Directeur des Ressources Humaines et des Moyens

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2018 fixant l'organisation des services de la préfecture des Deux-Sèvres et des sous-préfectures de Bressuire et de Parthenay;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 2 octobre 2017.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique LARONDE, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens, à l'effet de signer ou de viser, dans la limite des attributions dévolues à cette direction, tous documents, correspondances, pièces administratives, comptables et fiscales :

- Les lettres et correspondances courantes ne nécessitant pas de décision d'autorité adressées à l'administration centrale, aux services déconcentrés de l'Etat, aux collectivités territoriales, aux syndicats de communes, aux établissements publics départementaux, communaux et intercommunaux, ainsi qu'aux particuliers ;
- Les ordres de missions pour les déplacements des agents placés sous son autorité ;
- A l'occasion de la représentation de l'Etat en justice, les expéditions des décisions de justice rendues lors des audiences et tout acte de procédure à ratifier lors des audiences de justice;
- Les décisions d'arrêt maladie dont le cumul n'entraîne pas d'incidence financière ;
- Les validations de service, et toutes correspondances relatives aux dossiers de droit à pension ;
- Les conventions d'accueil des stagiaires non rémunérés ;
- Les états et décisions relatifs à la liquidation du traitement des personnels, sans limitation de montant ;

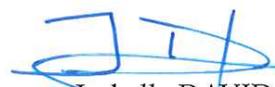
- Les documents ayant trait à la gestion comptable des agents ;
- Les décisions de dépenses, expressions de besoins et acceptation de devis pour les achats, prestations ou travaux inférieurs à 4 500 € imputés sur les BOP 307, 216, 333, et sur le CAS 724 ;
- Les liquidations de frais de déplacement des agents ;
- Les ordres à payer;
- La constatation du service fait;
- La certification des expéditions des actes relatifs au domaine immobilier de l'État;
- Les décisions individuelles d'attribution des secours, en cas d'urgence et d'empêchement du Secrétaire Général. Dans ce cadre, il est habilité à présider la Commission d'attribution des secours;
- Les demandes d'autorisation de travaux et de permis de construire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LARONDE, la délégation permanente définie à l'article 1 du présent arrêté est donnée dans le respect de leurs attributions respectives à :

- M. Michel LABROT, attaché principal, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale et, en son absence, à son adjointe Mme Véronique DUBRAY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M. Thierry COUSSEAU, attaché principal, chef du bureau de la logistique et de l'immobilier de l'Etat et, en son absence, à son adjointe Mme Sonia CARQUAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle;
- Mme Marylène FOURNIER, attachée principale, chef du bureau du pilotage budgétaire, et, en son absence, à son adjoint, M. Jean François CHAUVIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle;

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 02 FEV. 2018


Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-02-02-002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme
Brigitte DELTEIL Directrice des Élections, de
l'Immigration et de l'Intégration



PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature
à

Mme Brigitte DELTEIL
Directrice des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en date du 29 juin 2011, portant nomination de Mme Brigitte DELTEIL en qualité de Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2018 fixant l'organisation des services de la préfecture des Deux-Sèvres et des sous-préfectures de Bressuire et de Parthenay.

VU la décision préfectorale du 10 juillet 2014 portant nomination de Mme Martine CHAMPAIN attachée principale d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau des étrangers et de l'état civil à compter du 6 octobre 2014, et de M. Ludovic ROBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'Intérieur et de l'Outre-mer, en qualité d'adjoint au chef de bureau ;

VU la décision préfectorale du 9 novembre 2017 nommant Mme Michèle DELAVAUULT, attachée d'administration de l'Etat, en qualité de chef de la plateforme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisations;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 28 août 2017.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Mme Brigitte DELTEIL, directrice des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration, à l'effet de signer au nom du Préfet :

- a) Tous actes et documents correspondant à une décision d'autorité et figurant dans la liste exhaustive suivante :
- les déclarations et autorisations d'épreuves sportives, sauf en cas d'avis défavorable recueilli lors de l'instruction et à l'exception des manifestations concernant des véhicules motorisés ;
 - les arrêtés de rattachement administratif des personnes sans domicile fixe ;
- b) Les lettres et correspondances courantes ne nécessitant pas de décision d'autorité adressées à l'administration centrale, aux services déconcentrés de l'Etat, aux collectivités territoriales, aux syndicats de communes, aux établissements publics départementaux, communaux et intercommunaux, ainsi qu'aux particuliers.
- c) Les ordres de mission pour les déplacements des agents placés sous son autorité.
- d) A l'occasion de la représentation de l'État en justice, les expéditions des décisions de justice rendues lors des audiences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte DELTEIL, la délégation permanente, définie à l'article 1 du présent arrêté, est donnée dans le respect de leurs attributions respectives à :

- M. Bruno BOURREAU, attaché principal, chef du bureau des élections et de l'administration générale ;
- Mme Martine CHAMPAIN, attachée principale, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration ;
- Mme Michèle DELAVAUULT, attachée d'administration de l'État, chef de la plateforme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation ;

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, cette délégation est exercée par le chef de bureau présent.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 02 FEV. 2018


Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-02-02-006

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme
Chrystel BAILLARGET Chef du bureau de la
représentation de l'État et de la communication



PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature

à

Mme Chrystel BAILLARGET
Chef du bureau de la représentation
de l'État et de la communication

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2018 fixant l'organisation des services de la préfecture des Deux-sèvres et des sous-préfectures de Bressuire et de Parthenay ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Le présent arrêté emporte abrogation des arrêtés du 28 août et 1^{er} septembre 2017.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} janvier 2018, à Mme Chrystel BAILLARGET, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de Chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication, à l'effet de signer :

- Les instructions internes de service et toute correspondance inhérentes à l'activité courante de ce service n'entraînant pas de décisions à l'exclusion de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les maires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystel BAILLARGET, la délégation de signature définie à l'article 1^{er} du présent arrêté est donnée, dans la limite de leurs attributions à :

- M. Xavier BARISIEN, attaché d'administration de l'État, adjoint à la Chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication ;
- Mme Alice GUERRI, attaché d'administration de l'État, chargée de la communication et des relations avec la presse.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 02 FEV. 2010

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a surname.

Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-02-02-003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme
Isabelle ROYER Directrice des Collectivités Locales et du
Contrôle de Légalité



PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature
à

Mme Isabelle ROYER,
Directrice des Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2018 fixant l'organisation de la préfecture des Deux-Sèvres et des sous-préfectures de Bressuire et de Parthenay;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle ROYER, directrice des collectivités locales et du contrôle de légalité, à l'effet de signer ou de viser, dans la limite des attributions dévolues à cette direction, tous documents, correspondances, pièces administratives, comptables et fiscales, à l'exception :

- Des arrêtés, décisions et conventions,
- Des désignations des membres des comités, conseils et commissions,
- Des instructions aux chefs des services départementaux,
- Des correspondances destinées aux ministres, parlementaires, conseillers régionaux, conseillers départementaux, maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- Des lettres d'observations entrant dans le cadre de l'exercice du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales,
- De la saisine des juridictions,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ROYER, directrice des collectivités territoriales et du contrôle de légalité, la délégation définie à l'article 1^{er} du présent arrêté est donnée, dans le respect des attributions respectives de son bureau, à :

- M. Sidi Mohammed CHERRADI, attaché principal, chef du bureau du contrôle de la légalité et en son absence, à son adjointe Mme Catherine SAUTEREAU, attachée d'administration de l'État,
- M. Frédéric PALLARD, attaché principal, chef du bureau du contrôle budgétaire, et, en son absence, à son adjointe Mme Marlène CARRE, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Marguerite DUMAS, attachée principale, chef du bureau des dotations et des subventions, et, en son absence, à son adjointe Mme Béatrice CHAUVIN, attachée d'administration de l'Etat,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice, du chef de bureau et de l'adjoint normalement attributaire, cette délégation est consentie aux chefs de bureau de la direction présents.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 02 FEV. 2018



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-02-02-001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme
Véronique VANSIELEGHEM Chef du Bureau des
Sécurités de la Direction du Cabinet



PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature
à

Mme Véronique VANSIELEGHEM,
Chef du Bureau des Sécurités de la Direction du Cabinet

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2018 fixant l'organisation des services de la préfecture des Deux-Sèvres et des sous-préfectures de Bressuire et de Parthenay ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique VANSIELEGHEM, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des sécurités de la direction du cabinet, à l'effet de signer au nom du Préfet :

- a) Tous actes et documents correspondant à une décision d'autorité et figurant dans la liste exhaustive suivante :
- Les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et des munitions ;
 - Les récépissés de déclaration, d'enregistrement et de certificat de dépôt ;
 - Les agréments d'armurier ;
 - La délivrance des cartes européennes d'armes à feu ;
 - Les extractions de détenus pour raison médicale ;
 - Les décisions relatives aux pertes de points ainsi que celles relatives aux reconstitutions du capital de points sur les permis de conduire ;
 - Les mesures prises en application des articles L224-1 à L 224-10 et R 221-11 à R 221-14 du code de la route (suspensions des permis de conduire) ;

- b) - Les notes et correspondances relatives à l'activité courante du service n'entraînant pas décision ;
- Les mesures d'organisation et de fonctionnement du bureau ;
 - L'acceptation des devis inférieurs à 1500 € (mille cinq cents euros) ;
 - Les décisions de dépenses ou expressions de besoins pour des achats inférieurs à 1 500 € (mille cinq cents euros) ;
 - La constatation du service fait ;
 - Les ordres de mission pour les déplacements des agents placés sous son autorité ;
 - A l'occasion de la représentation de l'Etat en justice, les expéditions des décisions de justice rendues lors des audiences ;

Article 2 : En cas d'absence de Mme Véronique VANSIELEGHEM, chef du bureau des sécurités de la direction du cabinet, la délégation définie à l'article 1^{er} du présent arrêté est donnée dans le respect de leurs attributions respectives à :

- M. Stéphane GAURICHON, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle « ordre public » au sein du bureau des sécurités de la direction du cabinet ;
- M. Thierry AUMOND, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du pôle « droits à conduire » au sein du bureau des sécurités de la direction du cabinet ;
- Mme Sandrine LONGEAU, secrétaire administrative de classe supérieure, coordinatrice sécurité routière au sein du bureau des sécurités de la direction du cabinet ;

Article 3 : En cas d'absence simultanée de Mme Véronique VANSIELEGHEM, chef du bureau des sécurités de la direction du cabinet et de M. Thierry AUMOND, chef du pôle « droits à conduire » au sein du bureau des sécurités de la direction du cabinet ou de Mme Sandrine LONGEAU, coordinatrice sécurité routière au sein du bureau des sécurités de la direction du cabinet, la délégation définie à l'article 1 du présent arrêté, est donnée à :

- M. Stéphane GAURICHON, adjoint au chef du bureau des sécurités de la direction du cabinet.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 02 FEV. 2018



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-22-002

DUP création voie d'accès au CHNDS

annule et remplace pour erreur matérielle, l'acte n°79-2018-01-22-001



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de coordination
et de soutien interministériels

Pôle de l'Environnement

ARRÊTÉ du 22 janvier 2018

- déclarant d'utilité publique le projet de création d'une liaison routière départementale entre la RD 938 Ter à Noirterre, commune déléguée de Bressuire, et la RD 725 à Faye-l'Abbesse pour améliorer l'accès du futur Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres (CHNDS),
- emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Bressuire et de Faye-l'Abbesse,

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 110-1, L. 112-1, L. 121-1 à L. 121-5, L. 122-1 à L. 122-3, L. 122-5, R. 111-1 à R. 111-2, R. 112-1, R. 112-4 à R. 112-7, R. 112-8 à R. 112-24 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 122-1 à L. 122-14 L. 123-1 à L. 123-18, L. 126-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 122-1 à R. 122-25, R. 123-1 à R. 123-27, R. 126-1 à R. 126-2, et R. 214-1 à R. 214-28 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, L. 153-54 à L. 153-59, R. 104-8, R. 104-21, R. 104-23, R. 104-28, R. 104-32 à R. 104-33, R. 153-13 et R. 153-14 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-39 et R. 352-1 à R. 352-14 sur la réparation des dommages occasionnés à la structure d'une exploitation agricole ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 14 février 2017 soumettant le projet routier à étude d'impact après un examen au cas par cas dans le cadre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la délibération du 11 juillet 2016 du Conseil départemental des Deux-Sèvres engageant une concertation locale sur le projet de création d'une nouvelle liaison départementale entre Noirterre et le futur site hospitalier de Faye-l'Abbesse ;

VU la délibération du 10 avril 2017 de la Commission permanente du Conseil départemental des Deux-Sèvres approuvant les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation d'une liaison de la RD 938 Ter à Noirterre à la RD 725 à Faye-l'Abbesse et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique ;

VU les dossiers d'enquêtes publiques présentés par le Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

VU les décisions du 13 juillet 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine, dispensant d'évaluation environnementale les projets de mise en compatibilité des PLU des communes de Bressuire et de Faye-l'Abbesse après un examen au cas par cas dans le cadre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 19 juillet 2017 relative aux projets de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Bressuire et de Faye-l'Abbesse en vue de la réalisation de la liaison routière améliorant la desserte du futur Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 25 juillet 2017 sur le projet de création de la liaison routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2017 portant ouverture, du 11 septembre au 13 octobre 2017 inclus, d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison routière entre la RD 938 Ter à Noirterre, commune déléguée de Bressuire, et la RD 725 à Faye-l'Abbesse pour améliorer l'accès au futur Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres (CHNDS), à la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Bressuire et de Faye-l'Abbesse, à la déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération au profit du Conseil départemental des Deux-Sèvres, à l'autorisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), des travaux d'aménagement des ouvrages liés au fonctionnement de ce projet routier soumis à étude d'impact et au classement de la nouvelle voie dans le domaine public routier départemental et aux déclassements de plusieurs tronçons routiers dans le domaine public communal de Bressuire (Noirterre), de Geay ou de Faye-l'Abbesse ;

VU le rapport du commissaire enquêteur remis le 9 novembre 2017 et ses conclusions favorables sur tous les volets de l'enquête publique (notamment la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des 2 communes concernées et l'enquête parcellaire) ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 27 novembre 2017, approuvant la déclaration de projet préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (CA2B) du 19 décembre 2017 approuvant la mise en compatibilité du PLU de Bressuire avec l'opération projetée ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (CA2B) du 19 décembre 2017 approuvant la mise en compatibilité du PLU de Faye l'Abbesse avec l'opération projetée ;

CONSIDÉRANT que le présent acte déclaratif de l'utilité publique intervient moins d'un an après la clôture de l'enquête publique préalable, fixée le 14 octobre 2017, en application de l'article L. 121-2 du code de l'expropriation ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDÉRANT qu'un document annexé au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération envisagée conformément au dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation ;

CONSIDÉRANT que la mise en compatibilité des PLU des communes de Bressuire et de Faye-l'Abbesse est nécessaire à la réalisation de cette opération ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de création d'une liaison routière départementale à 2 voies d'une longueur de 4,2 kilomètres entre la RD 938 Ter à NOIRTERRE, commune déléguée de BRESSUIRE, et la RD 725 à FAYE-L'ABBESSE facilitant l'accès au futur Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres (CHNDS), situé sur le territoire de cette commune, est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : Le Conseil départemental des Deux-Sèvres, maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la création de la liaison routière mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de BRESSUIRE et de FAYE-L'ABBESSE, conformément au plans et documents annexés au présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 122-3 du code de l'expropriation, le maître d'ouvrage est tenu de remédier, s'il y a lieu, aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : En application des dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact après examen au cas par cas mentionnée, dans un document joint au présent arrêté, les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de suivi de la réalisation de ces mesures et de leurs effets.

Article 7 : Le présent arrêté, avec ses annexes, sera affiché pendant un mois en mairies de BRESSUIRE, GEAY et FAYE-L'ABBESSE, ainsi qu'en mairie annexe de NOIRTERRE, et publié par tous procédés en usage dans ces différentes communes. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par les maires et le maire délégué précités. Ce certificat sera adressé à la préfecture des Deux-Sèvres (Service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial - Bureau de l'environnement).

En vertu des dispositions de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, puisque la déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme, la mention de l'affichage en mairie doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86 020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective. Ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1^{er} jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres) ;

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le sous-préfet de BRESSUIRE, le président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, les maires de BRESSUIRE, GEAY et FAYE-L'ABBESSE et le maire délégué de NOIRTERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NIORT, le 22 janvier 2018

Le Préfet



Isabelle DAVID



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

ANNEXE n° 1

Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération en application de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Maître d'ouvrage : Conseil départemental des Deux-Sèvres

**Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique
de la création d'une liaison routière améliorant l'accès
du futur Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres à FAYE-L'ABBESSE**

Le présent document est établi en application des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique selon lesquelles « *l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique* ».

Il reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier soumis à enquête publique, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer.

I – Objet de l'opération

La construction du Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres à Faye-l'Abbesse nécessite l'aménagement d'une route d'accès entre la RD 938 Ter et le site hospitalier, riverain de la RD 725.

Lors de la séance du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 11 juillet 2016, un fuseau d'études d'une nouvelle liaison départementale entre Noirterre et le futur site hospitalier à Faye-l'Abbesse a été adopté, et les études nécessaires ont été autorisés à poursuivre.

II – Description du projet

Les éléments d'études dans le fuseau qui ont conduit au projet retenu sont :

- une logique de moindre impact notamment sur les plans environnemental et agricole, avec une démarche constante d'Évitement, de Réduction et de Compensation (ERC) – (cf annexe 3) ;
- un éloignement des habitations.

Le tracé proposé à l'enquête publique consiste à s'appuyer autant que possible sur une trame viaire existante et des limites de parcelles agricoles.

La liaison projetée a une longueur d'environ 4,2 kilomètres, nécessite l'acquisition foncière d'environ 18,7 hectares (6,8 hectares pour le projet routier, 11,9 hectares pour les aménagements paysagers, hydrauliques et environnementaux).

L'estimation de l'opération s'élève globalement à 6 300 000 euros TTC, soit 5 250 000 euros TTC, dont 4 500 000 euros TTC pour les travaux routiers et 750 000 euros TTC pour les mesures d'accompagnement et compensatoires sur les volets paysagers, hydrauliques et environnementaux.

III - Justification de l'utilité publique

La construction du CHNDS (Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres) est un projet d'intérêt général visant à maintenir une offre de soins publics sur le territoire du Nord des Deux-Sèvres. Ce projet a été inscrit au Projet Régional de Santé 2012-2016 arrêté par l'ARS (Agence Régionale de Santé) de la région Poitou-Charentes. Il a en outre fait l'objet d'une autorisation ministérielle notifiée au directeur général de l'ARS le 7 février 2014. Le regroupement des activités hospitalières des sites de Bressuire, Parthenay et Thouars permet :

- la modernisation de l'offre hospitalière ;
- l'augmentation de l'attractivité pour les professionnels de la santé et les patients ;
- la réduction des surcoûts organiques induits par la dispersion des sites actuels.

Avec ce choix d'implantation en 2006 du futur Centre Hospitalier sur le territoire de la commune de Faye-l'Abbesse par le Conseil d'administration de l'hôpital du Nord Deux-Sèvres, l'adaptation du réseau départemental est apparue nécessaire.

Situation actuelle :

Accès depuis le pôle urbain Bressuirais : la desserte apparaît satisfaisante par la RN 149/249, puis par la RD 725 aux caractéristiques techniques de routes principales.

Accès depuis le pôle urbain Parthenaisien : La desserte est principalement axée sur l'itinéraire de la RN 149, dont l'aménagement et le développement relèvent de la politique routière de l'Etat.

Accès depuis le pôle urbain Thouarsais : La desserte implique d'emprunter la RD 938 Ter reliant Thouars à Bressuire, plutôt que la RD 725 desservant le secteur Airvaudais, en l'absence d'un axe transversal direct sur Faye-l'Abbesse ; le reste du réseau routier départemental existant assurant uniquement de la liaison locale.

L'accès depuis ce secteur ne s'est pas avérée satisfaisante.

Démarche optimisation d'accès pour tous les pôles urbains :

La réflexion engagée s'est concentrée sur la desserte depuis le pôle du Thouarsais .

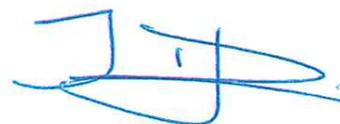
La démarche issue des différents scénarii étudiés par le Conseil départemental a mis en évidence que la liaison « *Noirterre – CHNDS* », RD 938 ter/ RD 725 , constitue le meilleur fuseau répondant aux critères suivants :

- temps de parcours : pour les usagers et les véhicules de secours (gains en temps temps gains d'usage des véhicules moins élevés (moins de kilomètres parcourus)
- sécurité routière :
 - * le report des véhicules sur une voie moins accidentogène aura un effet positif
 - * évitement de deux agglomérations (Faye l'Abbesse et Noirterre)
- coûts acceptables pour la collectivité :
- mise en service concomitante à celle du projet du CHNDS.

Par ces motifs et considérations, est justifié le caractère d'utilité publique de l'opération.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Le Préfet,



Isabelle DAVID



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

ANNEXE n° 2

Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération en application de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Maître d'ouvrage : Conseil départemental des Deux-Sèvres

**Création d'une liaison routière améliorant l'accès
du futur Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres à FAYE-L'ABBESSE**

Maître d'ouvrage : Conseil départemental des Deux-Sèvres

- Pièce 1 – Mise en compatibilité du PLU de Bressuire
- Pièce 2 – Mise en compatibilité du PLU de Faye l'Abbesse

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Le Préfet,

Isabelle DAVID



DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES DEUX-SEVRES

**LIAISON DE LA RD 938TER A NOIRTERRE A
LA RD 725 A FAYE L'ABBESSE**
DOSSIERS D'AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

ETUDE REGLEMENTAIRE

**PIECE I - MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE
BRESSUIRE**

Code de l'urbanisme



Emetteur	Phase / cat	Ref	Type	Indice	Statut
AFR	REG	010	RPT	B	
Ref / Aff	18-001249-REG-010-RPT-B Piece I.1 MECCDU Bressuire.docx				

Emetteur ARCADIS
Agence de NANTES
17 Place Magellan
Le Portant 2 - Zone Atlantis
BP 10121
44817 St Herblain Cedex
Tél. : +33 (0)2 40 92 19 36
Fax : +33 (0)2 40 92 76 20

Réf affaire Emetteur 16-001249
Chef de Projet S BIETH
Auteur principal T. Degraze
Nombre total de pages 18

Index	Date	Objet de l'édition/évaluation	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par
A	05/05/2017	Première diffusion	TDE	CAR	SSI
B	01/08/2017	Mise à jour de l'étude de hiérarchisation des enjeux	LLR	TDE	SSI

Il est de la responsabilité du destinataire de ce document de détruire l'édition périmée ou de l'annoter « Edition périmée ».
Document réservé, propriété exclusive d'ARCADIS ESG.
Ne peut être utilisé ou communiqué à des tiers à des fins autres que l'objet de l'étude commandée.

1 CADRE REGLEMENTAIRE

Dans le cas où un projet soumis à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) présente une incompatibilité avec un document d'urbanisme opposable, la mise en compatibilité du document d'urbanisme a pour objectif de permettre sa réalisation. S'agissant d'un équipement public, elle peut se traduire par la création dans les communes, d'un emplacement réservé dans les zones intéressées par le projet, et par une adaptation de toutes les dispositions concernées dans les documents d'urbanisme, tels que les règlements des zones traversées, les espaces boisés...

La procédure de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) est cadrée par les articles L153-54 à L153-59, ainsi que par l'article R153-14 du code de l'urbanisme.

L'article L153-54 dispose :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

L'article L153-56 dispose :

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

L'article L153-57 dispose :

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas »

L'article R153-14 dispose :

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet. »

L'article L153-58 dispose :

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ; »

La présente pièce du dossier a pour objectif de mettre en compatibilité les pièces écrites et les éléments graphiques du PLU de la commune de Bressuire avec le projet de liaison de la RD938ter à Noitierre a la RD725 à Faye l'Abbesse.

Ce document est intégré au dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, auquel il convient de se référer pour la définition du projet, ainsi que pour les justifications des modifications apportées aux documents d'urbanisme au regard des problématiques environnementales (particulièrement l'étude d'impact, pièce F).

Il est découpé en quatre grandes parties :

- la présentation du projet soumis à enquête (présentation générale et caractéristiques sur la commune), et les enjeux environnementaux ;
- l'analyse de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme concerné ;
- les évolutions proposées pour mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le projet ;
- l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité, conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-59 du code de l'urbanisme, l'enquête publique concernant la mise en compatibilité du PLU de Bressuire s'insère dans la procédure administrative de la façon suivante :

- les dispositions concernant la mise en compatibilité du PLU ont été soumises à un examen conjoint de la préfecture des Deux-Sèvres, de la municipalité de Bressuire, de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et les autres personnes publiques associées (définies aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme). Le procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint est joint au présent dossier d'enquête publique. L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité a été transmise pour avis à l'Autorité environnementale (Ae) compétente, définie aux articles R104-21 et R104-22 du code de l'urbanisme ;

- à l'issue de l'enquête, la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais émettra un avis dans un délai de deux mois. A défaut d'avis émis dans le délai, l'avis sera réputé favorable ;

- la décision de mise en compatibilité, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, sera approuvée par la DUP.

Table des Matières

1 CADRE REGLEMENTAIRE	4
2 PRESENTATION DU PROJET ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	5
2.1 Justification historique et fonctionnelle	5
2.2 Justification socio-économique	10
2.3 Justification environnementale	10
3 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE PLU	13
3.1 Présentation du PLU	13
3.2 Analyse de la conformité du projet avec le rapport de présentation	13
3.3 Analyse de la compatibilité du projet avec le PADD du PLU	13
3.4 Analyse de la compatibilité du projet avec les orientations d'aménagement du PLU	13
3.5 Analyse de la compatibilité du projet avec le Règlement	13
3.6 Bilan de l'analyse de compatibilité du PLU	15
4 MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	16
5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE	18
5.1 État initial de l'environnement des zones concernées par la mise en compatibilité	18
5.2 Impacts de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures	18

Liste des figures

Figure 1 : Périmètre de l'étude d'aménagement de 2007	5
Figure 2 : Tracés étudiés pour la desserte du futur hôpital	6
Figure 3 : Hypothèses étudiées pour la liaison Geay-Faye L'Abbesse	7
Figure 4 : Hypothèse requalification RD 148 et traitement de la traversée de Faye-L'Abbesse	8
Figure 5 : Nouvelles hypothèses recentrées sur les objectifs principaux de la desserte de l'hôpital	9
Figure 6 : Fuseau retenu pour la définition des variantes d'implantation	9
Figure 7 : Photographie du boisement concerné	18

2 PRESENTATION DU PROJET ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

2.1 Justification historique et fonctionnelle

La construction du CHNDS (Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres) est un projet d'intérêt général visant à maintenir une offre de soins publics sur le territoire du Nord des Deux-Sèvres.

Ce projet a été inscrit au Projet Régional de Santé 2012-2016 arrêté par l'ARS (Agence Régionale de Santé) de la région Poitou-Charentes. Il a en outre fait l'objet d'une autorisation ministérielle notifiée au directeur générale de l'ARS le 7 février 2014. Le regroupement des activités hospitalières des sites de Bressuire, Partenay et Thouars permet :

- La modernisation de l'offre hospitalière ;
- L'augmentation de l'attractivité pour les professionnels de la santé, et les patients ;
- La réduction des surcoûts organiques induits par la dispersion des sites actuels.

Avec ce choix d'implantation en 2006 du futur Centre Hospitalier sur le territoire de la commune de Faye-l'Abbesse par le Conseil d'Administration de l'Hôpital Nord Deux-Sèvres, l'adaptation du réseau routier départemental est apparue nécessaire pour faciliter l'accès depuis les principaux pôles urbains concernés du Bressuirais, du Parthenaisien et du Thouarsais.

Une étude d'aménagement a été engagée en 2007 par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres (à l'époque Conseil Général). Elle visait à améliorer les conditions de desserte des territoires du Nord Deux-Sèvres et du futur plateau technique hospitalier.

La réflexion a donc dans un premier temps porté sur un large périmètre (voir plan ci-dessous).

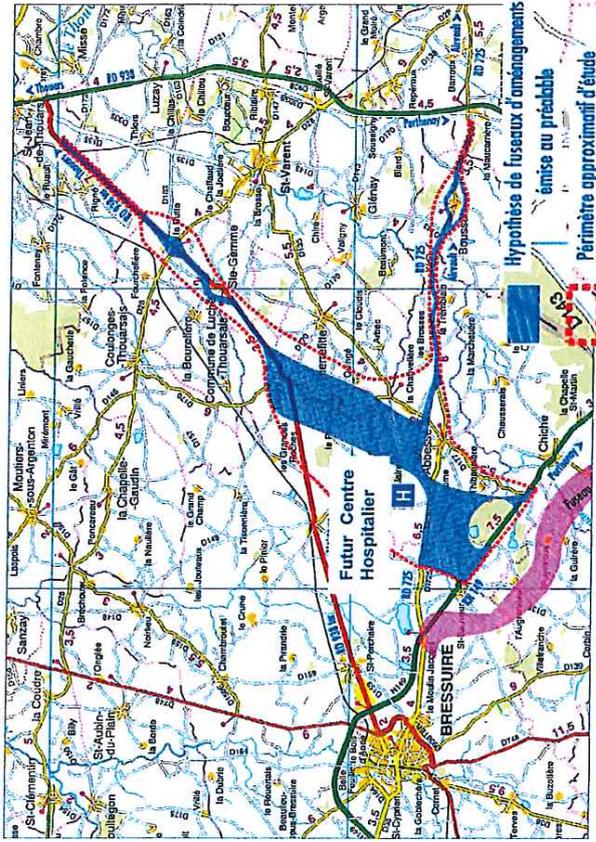


Figure 1 : Périmètre de l'étude d'aménagement de 2007

Il est ressorti de cette étude que :

- La desserte de l'hôpital depuis le pôle Bressuirais apparaît satisfaisante par la RN149/249 puis par la RD725 aux caractéristiques techniques de routes principales ;
- La desserte depuis le pôle Parthenaisien est principalement axée sur l'itinéraire de la RN149 (fuseau d'étude en rose sur le plan ci avant), dont l'aménagement et le développement relèvent de la politique routière de l'Etat ;
- La desserte depuis le pôle Thouarsais implique d'emprunter la RD938ter reliant Thouars à Bressuire, plutôt que la RD725 desservant le secteur Airvaudais, en l'absence d'un axe transversal direct sur Faye-l'Abbesse, le reste du réseau routier départemental existant assurant uniquement de la liaison locale.

Face à ces constats, la réflexion engagée s'est concentrée sur la desserte du futur équipement hospitalier depuis le pôle Thouarsais (fuseau en bleu sur le plan précédent), intégrant en même temps une réflexion sur un itinéraire structurant pouvant capter le trafic de transit entre Thouars et Bressuire, le détournant ainsi des bourgs de Noirterre et de St-Porchaire, dont les traversées sont contraignantes.

Différents tracés d'aménagement ont donc été examinés, comparés et concertés. Ils sont représentés dans le plan ci-après qui présente les 5 variantes principales.

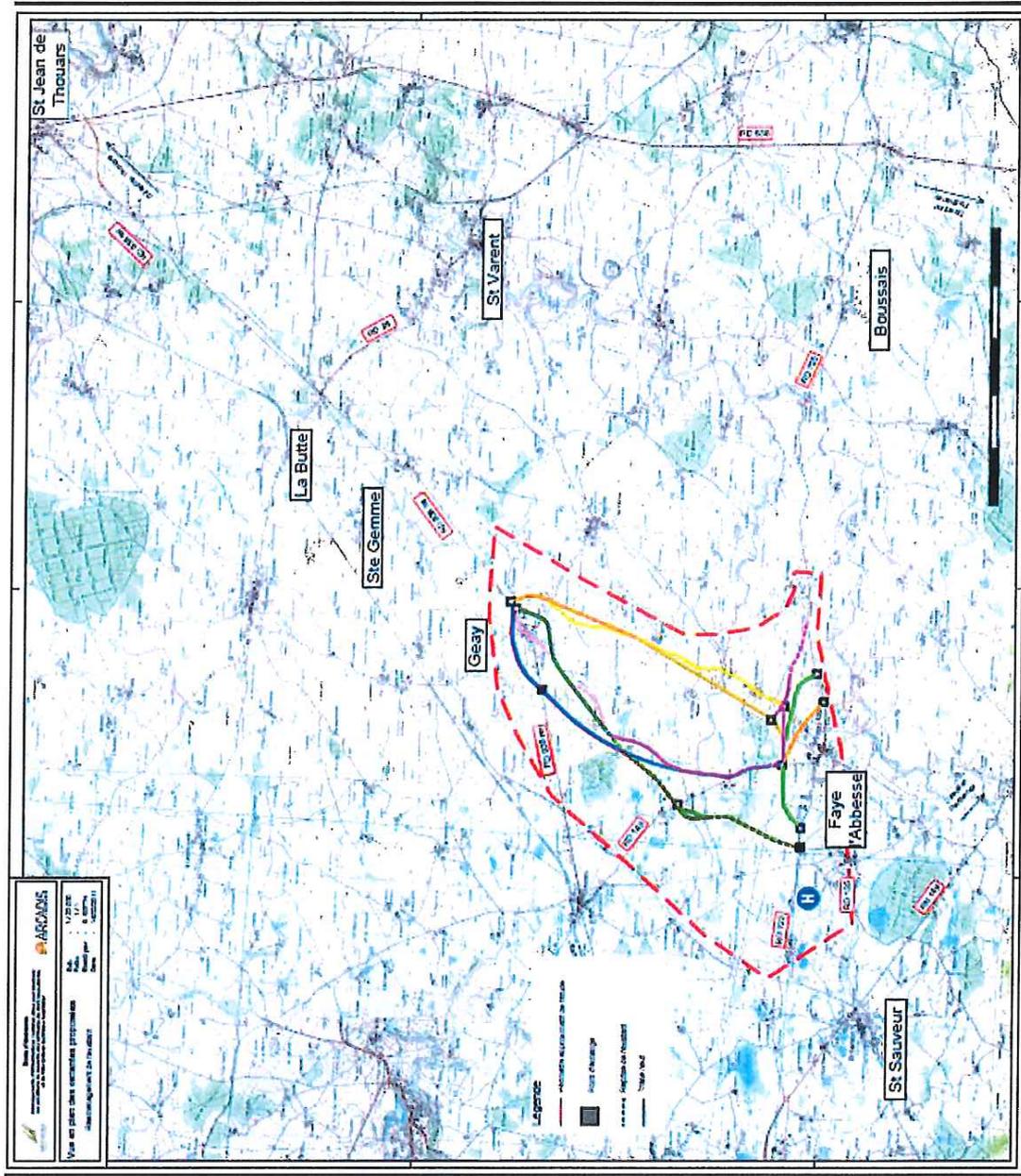


Figure 2 : Tracés étudiés pour la desserte du futur hôpital

Dans une logique de satisfaire un caractère structurant à la route à créer, le meilleur compromis répondant aux objectifs d'aménagement tout en présentant des impacts environnementaux plus limités que les autres, consistait à relier Geay à Faye-l'Abbesse en intégrant un contournement Nord partiel du bourg de Faye-l'Abbesse. Cette hypothèse a ensuite été approfondie sur des variantes figurant sur le plan ci-dessous.

Dans le cadre de ces études, la sensibilité plus ou moins forte en termes d'impacts du projet avait été prise en considération dans la zone d'études (surfaces de couleur jaune à rouge).

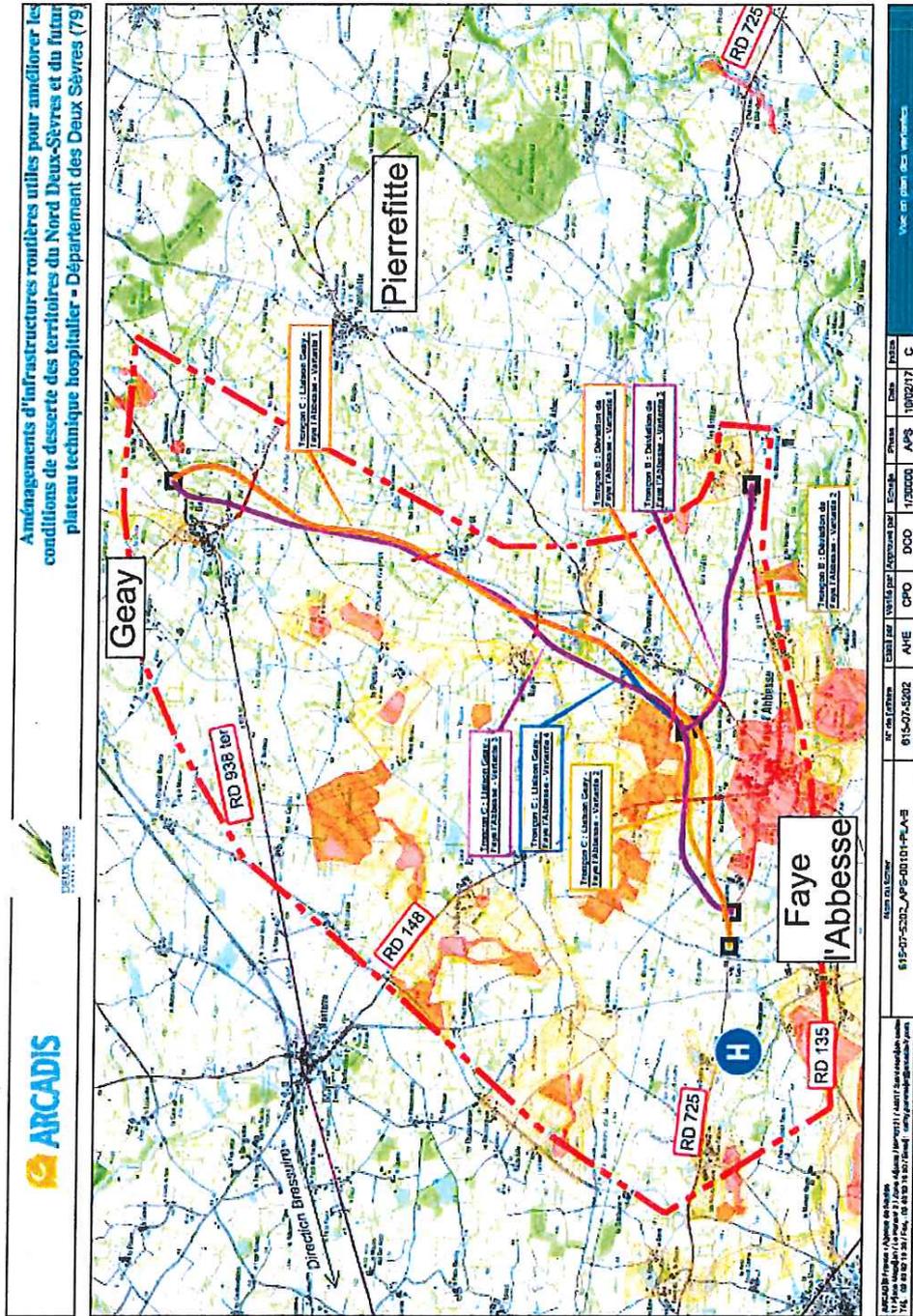


Figure 3 : Hypothèses étudiées pour la liaison Geay-Faye L'Abbesse

Pour autant, ces variantes présenteraient des impacts forts :

- incidences sur le domaine agricole par sa longueur (environ 8km) et ses emprises (largeur de 20 m moyen) ;
- incidences sur les espèces protégées relevées ;
- incidences vis-à-vis de la traversée d'une vallée générant un ouvrage d'art de franchissement particulièrement important, ouvrage d'un coût estimatif très élevé.

De plus, le principe aurait nécessité un aménagement foncier d'ampleur avec des impacts sur un territoire de superficie importante.

Par ailleurs, avec cette solution partant de Geay, équidistante approximativement de 12 km aux entrées d'agglomération de Thouars et de Bressuire, aucune certitude ne garantissait le report intégral du trafic des véhicules légers sur ce nouvel itinéraire.

En 2014, en alternative à l'ensemble des analyses précédentes, un scénario « minimaliste » a été privilégié par la requalification de la RD148 reliant les bourgs de Noirterre et de Faye-l'Abbesse.

Potentiellement, un aménagement pour éviter la traversée de Faye-l'Abbesse aurait été à traiter. Toutefois, le trajet proposé aurait offert peu de visibilité aux usagers souhaitant se rendre au site hospitalier, ne répondant pas alors aux objectifs d'amélioration de sa desserte.

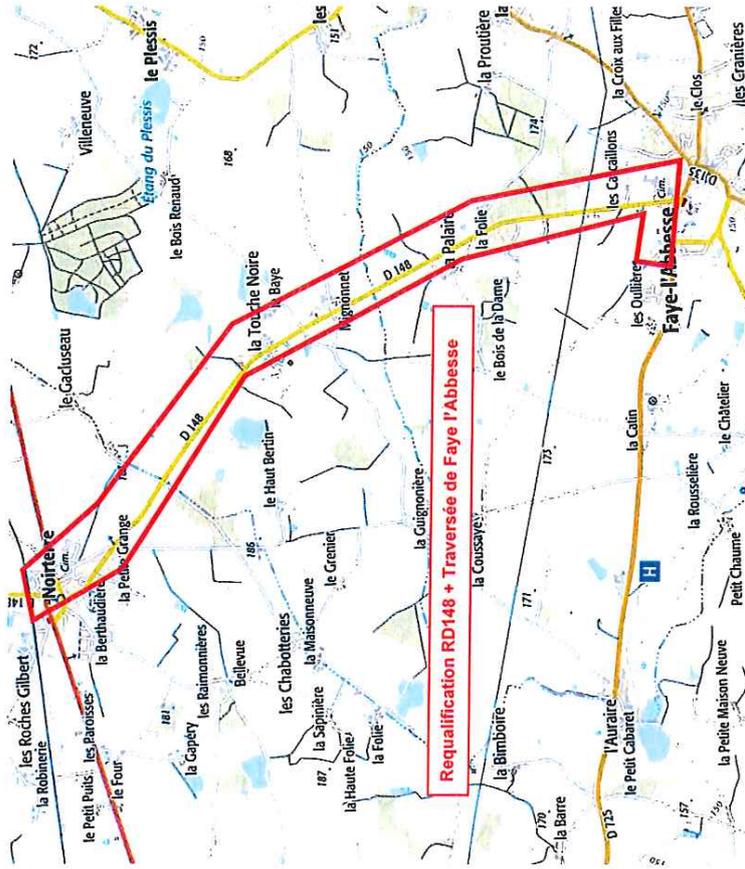


Figure 4 : Hypothèse requalification RD 148 et traitement de la traversée de Faye-L'Abbesse

Après 2015, au regard des objectifs calendaires pour une mise en service concomitante à l'ouverture du plateau technique hospitalier envisagé à l'automne 2018, et compte tenu des coûts d'investissements pour la collectivité départementale, les différentes hypothèses ont été reprises se concentrant sur ces principaux objectifs, sur l'analyse des temps de parcours et les impacts pressentis du projet. Cette analyse a également pris en considération les usages locaux.

Ces nouvelles hypothèses sont localisées sur le plan suivant.

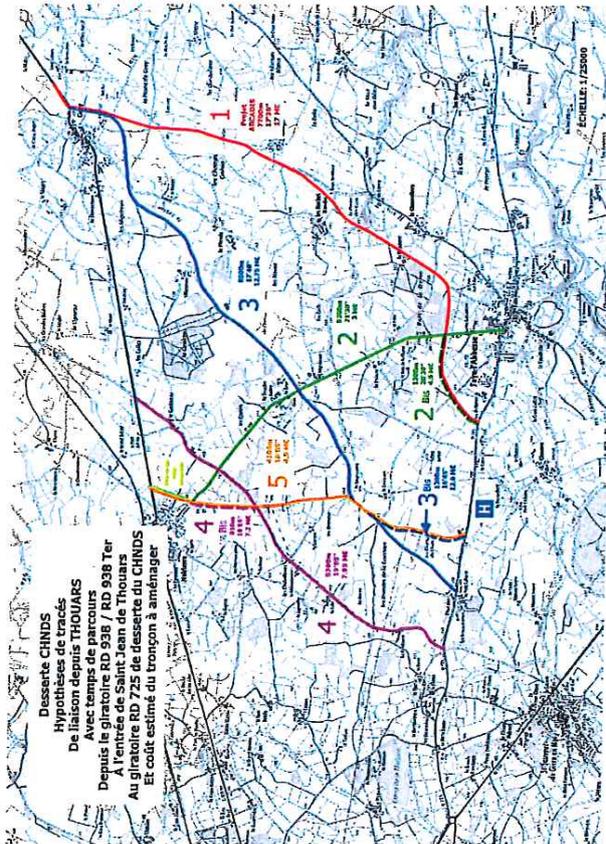


Figure 5 : Nouvelles hypothèses recentrées sur les objectifs principaux de la desserte de l'hôpital

Il a été réalisé, sur ces 5 hypothèses, une analyse comparative des variantes, résumée dans le tableau suivant.

	Tracé 1 : Geay - Faye L'Abbesse	Tracé 2 : Aménagement de la RD148	Tracé 2bis : RD148 + contournement de Faye L'Abbesse	Tracé 3 : Geay - Aurais	Tracé 4 : Noirterre - Saint- Sauveur	Tracé 5 : Noirterre - CHNDS
Distance du tracé	7,7 km	5,2 km	5,2 km	8,5 km	5,3 km	4,1 km
Temps de parcours entre Thouars et le CHNDS	17 min 30 s	21 min 30s	21 min 30s	17 min 40s	19 min 5s	18 min 5s
Coût (en millions d'€ HT)	17	3	4,5	12,75	7,95	4,5
Incidences environnementale	Importantes	Faibles	Moyennes	Très importantes	Très importantes	Moyennes
Délai de mise en service	Mi 2021	Automne 2018	Automne 2018	2023	2022	Automne 2018

Tableau 1 : Analyse des variantes pour l'hypothèse « Desserte du CHNDS »

Les tracés 1, 3 et 4 ont ainsi pu facilement être écartés, du fait :

- du coût d'investissement trop important ;
- de l'importance des impacts environnementaux (milieux naturels) ;
- du délai de mise en service ne respectant pas le planning d'ouverture du Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres (CHNDS).

Comme expliqué précédemment, le tracé 2 consistant en un aménagement de RD148 existante a été écarté car :

- le trajet aurait offert peu de visibilité aux usagers souhaitant se rendre au site hospitalier, ne répondant pas alors aux objectifs d'amélioration de sa desserte ;
- les usagers auraient eu à traverser le bourg de Faye L'Abbesse pour se rendre à l'hôpital.

Les tracés 2bis et 5, pour un coût et un niveau d'impacts environnementaux similaires, permettraient d'atteindre l'objectif de mise en service de la desserte à l'automne 2018. Le tracé 2bis engendrait néanmoins un temps de trajet supérieur de près de 20%, non satisfaisant compte tenu du niveau d'enjeux en termes de desserte de l'hôpital, notamment pour les véhicules de secours.

Dès lors, le fuseau retenu pour la définition de variantes d'implantation est le tracé n°5, présenté dans la figure suivante.

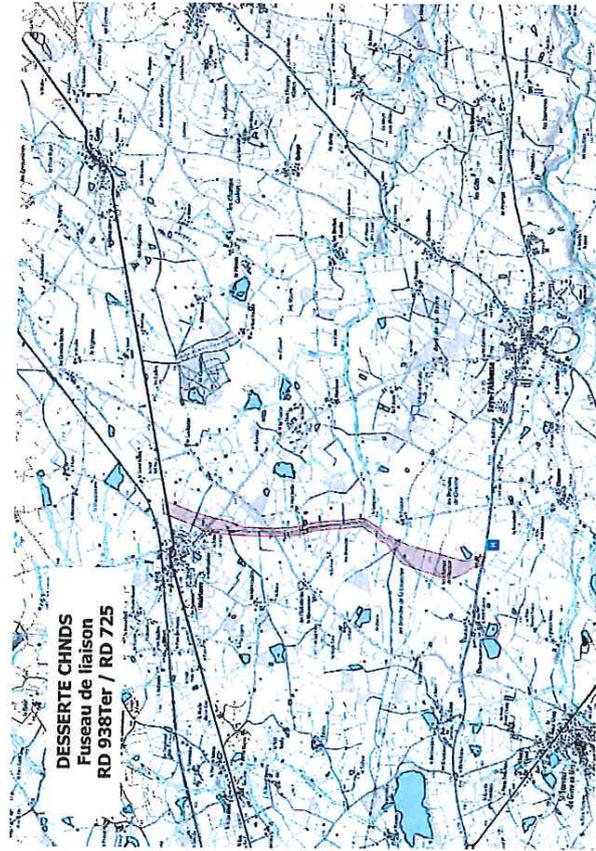


Figure 6 : Fuseau retenu pour la définition des variantes d'implantation

2.2 Justification socio-économique

L'étude socio-économique réalisée dans le cadre du projet est intégrée au présent dossier d'enquête a abouti aux conclusions suivantes.

- « Le projet de liaison routière permettra des économies de plus de 900 000 €₂₀₁₆ en 2018 réparties ainsi :
- Pour les usagers : des gains de temps (meilleurs temps de parcours), et des gains d'usage et d'entretien des véhicules moins élevés (moins de kilomètres sont parcourus). Les usagers sont ceux qui bénéficient directement le plus du projet ;
 - Pour les externalités environnementales (bruit, pollution, etc.) : Noirterre et Faye l'Abbesse seront déchargées de nuisances qui sont bien plus importantes qu'en rase campagne, milieu vers lesquels les trafics vers l'hôpital seront reportés, avec des distances qui seront plus courtes ;
 - Pour la sécurité routière : le report des véhicules sur une voirie moins accidentogène (voir étude détaillée) aura un effet positif. Les gains sont importants grâce à la diminution des kilomètres ainsi que l'évitement de Faye l'Abbesse et de Noirterre ;
 - La puissance publique connaîtra de légers coûts supplémentaires liés à l'entretien de la voirie. »

2.3 Justification environnementale

Les paragraphes suivants décrivent pourquoi, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement. Pour une évaluation complète des impacts du projet sur l'environnement et la description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation que le Maître d'Ouvrage s'engage à mettre en œuvre, le lecteur est invité à se reporter à l'étude d'impact complète du projet, intégrée au présent dossier d'enquête.

L'analyse de l'état actuel de l'environnement a été réalisée concomitamment à la définition du projet, pour l'ensemble des volets.

Ainsi, trois variantes répondant aux contraintes de techniques routières ont pu être étudiées dans le cadre des études de définition du projet.

Cette simultanéité a permis la prise en considération des enjeux environnementaux (démarche d'évitement) dans la définition du projet. La carte suivante présente la synthèse des sensibilités environnementales, à laquelle sont superposés les trois variantes analysées.

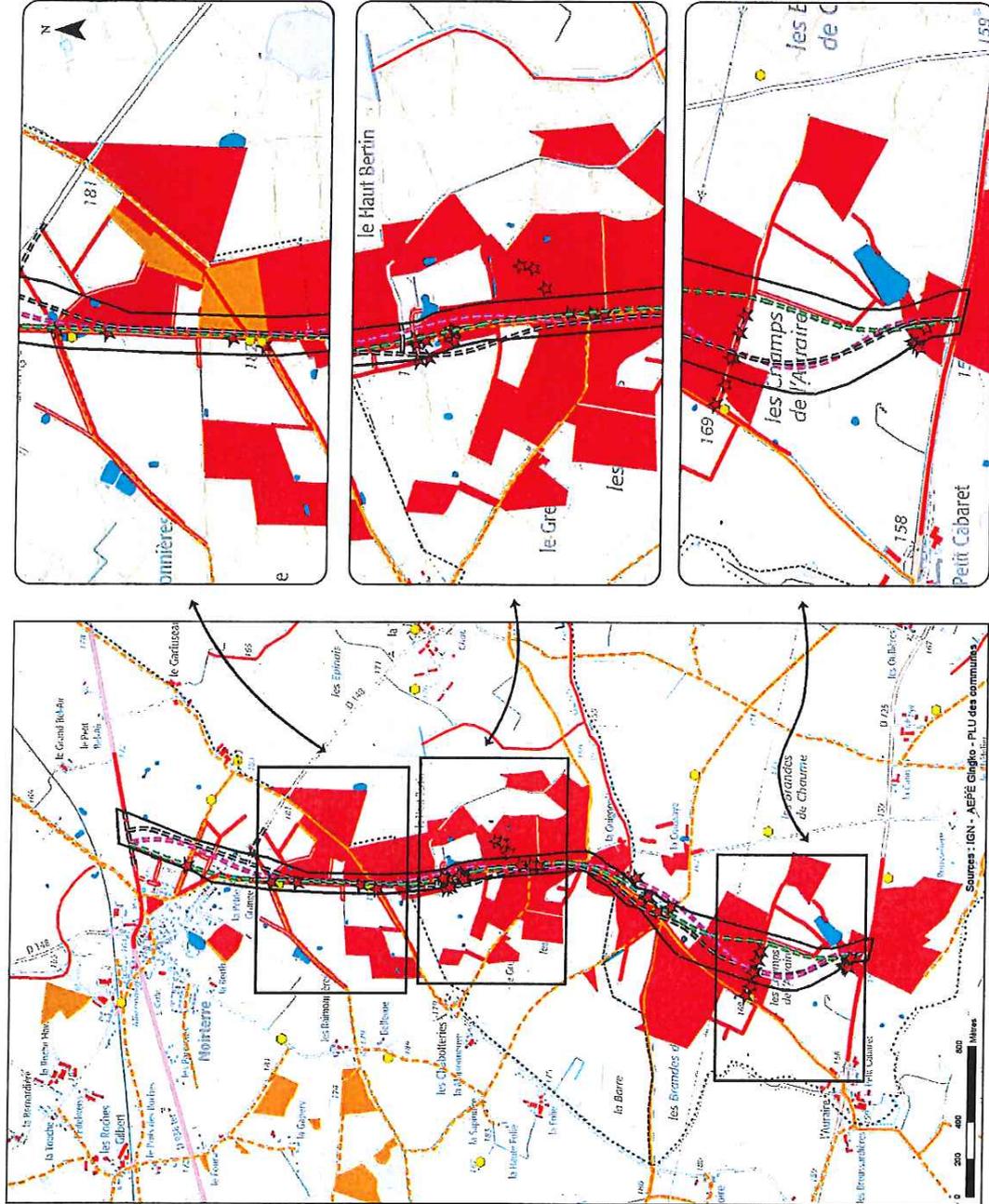
Les variantes étudiées sont des variantes de tracé. Les mêmes spécifications techniques (largeur, accotement, profils...) s'appliquent aux trois hypothèses.

Le détail des résultats de l'analyse de l'état actuel de l'environnement est présenté dans l'étude d'impact qui décrit chacun des milieux analysés.

Ainsi, sur la carte suivante, l'ensemble des enjeux présentés en rouge correspondent :

- aux enjeux écologiques (zones humides, habitats, arbres remarquables...);
- au périmètre du CHNDS ;
- au poteau électrique de la ligne THT (car son déplacement entraînerait de fortes contraintes techniques) ;
- et aux éléments bâtis des hameaux.

Les Espaces Boisés Classés figurent en orange, tout comme le ruisseau du Mignonnet et les itinéraires de randonnées identifiés.



- Légende**
- Limite de commune
 - Fuséau d'étude
 - Variante 1
 - Variante 2
 - Variante 3
- Hiérarchisation des enjeux**
- Enjeu fort
 - Enjeu moyen
 - Enjeu faible

ARCADIS

PROJET ET HIERARCHISATION DES ENJEUX

Doc : 16-001248-REG-12109-CAR-COT_Hierc_enjeux
SBI/TDE/ECU Date : 31/07/17

Liaison de la RD 938Ter à Noirterre à la RD 725 à la Faye l'Abbesse (79)

Le tableau suivant présente donc l'analyse comparative des trois variantes.

	Variante n°1	Variante n°2	Variante n°3
Milieu physique	Adaptation du profil en long au contexte topographique, avec suppression d'un point bas pour éviter l'implantation d'un bassin en zone humide	Adaptation du profil en long au contexte topographique, avec suppression d'un point bas pour éviter l'implantation d'un bassin en zone humide	Adaptation du profil en long au contexte topographique, avec suppression d'un point bas pour éviter l'implantation d'un bassin en zone humide
Milieu aquatique	Franchissement du cours d'eau le Mignonnet	Franchissement du cours d'eau le Mignonnet	Franchissement du cours d'eau le Mignonnet
Milieu naturel : Linéaire de haies impactées	Destruction de 3 000 m linéaires de haies	Destruction de 1 000 m linéaires de haies	Destruction de 930 m linéaires de haies
Milieu naturel : Arbres à potentiel saproxylique	Destruction de 170 arbres parmi ceux identifiés dans le fuseau d'étude	Destruction de 113 arbres parmi ceux identifiés dans le fuseau d'étude	Destruction de 94 arbres parmi ceux identifiés dans le fuseau d'étude
Milieu naturel : mares et étangs	Destruction de 9 mares ou étangs Dont 3 accueillant des amphibiens en reproduction (Grenouille verte)	Destruction de 8 mares ou étangs Dont 4 accueillant des amphibiens en reproduction (Rainette arboricole, Grenouille agile, Grenouille verte)	Destruction de 5 mares ou étangs Dont 2 accueillant des amphibiens en reproduction (Grenouille verte)
Milieu naturel : Habitats naturels	Destruction de : - 1 570 m² de boisements de type chênaies (dont 1 150 m² à caractère humide) - 540 m² de taillis ou fourrés (dont 380 m² à caractère humide) - 25 480 m² de prairies mésophiles de fauche - 10 130 m² de prairies de pâture mésophiles - 7 065 m² de prairies mésohydrophiles humides - 570 m² de prairies humides	Destruction de : - 2 520 m² de boisements de type chênaies (dont 1 795 m² à caractère humide) - 690 m² de taillis ou fourrés (dont 630 m² à caractère humide) - 29 800 m² de prairies mésophiles de fauche - 8 875 m² de prairies de pâture mésophiles - 9 740 m² de prairies mésohydrophiles - aucune prairie humide	Destruction de : - 2 495 m² de boisements de type chênaies (dont 1 800 m² à caractère humide) - 815 m² de taillis ou fourrés (dont 630 m² à caractère humide) - 30 050 m² de prairies mésophiles de fauche - 12 290 m² de prairies de pâture mésophiles - 6 350 m² de prairies mésohydrophiles - 100 m² de prairies humides
Milieu humain	Proximité forte du lotissement à Noirterre Evite le poteau électrique HT Impacts sur un EBC	Proximité moyenne du lotissement à Noirterre Nécessite le déplacement du poteau électrique HT Impacts sur un EBC	Eloignement du lotissement à Noirterre Evite le poteau électrique HT Impacts sur un EBC

Tableau 2 : Analyse comparative des variantes étudiées

- Faible niveau d'impacts potentiels
- Niveau moyen d'impacts potentiels
- Niveau important d'impacts potentiels
- Niveau très important d'impacts potentiels

Le coût d'investissement des trois variantes est semblable.

La variante n°3 a donc été retenue comme présentant les moindres impacts environnementaux, tout en atteignant l'objectif de desserte du projet.

C'est sur la base de cette variante que les études techniques ont été approfondies, et que la concertation publique a été menée par le Conseil Départemental. A ce titre, le bilan de la concertation figure également dans le présent dossier d'enquête.

3 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE PLU

3.1 Présentation du PLU

Le PLU de la commune de Bressuire a été approuvé le 4 novembre 2010. Sa dernière révision date du 2 octobre 2014.

La compétence liée à ce PLU est assurée par la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais. Il est à noter qu'il existe un projet de révision du PLU aboutissant à l'adoption d'un PLU intercommunal (PLUi) sur la totalité du territoire de la communauté d'agglomération.

En termes de planning, ce projet de révision est déconnecté du présent dossier de demande de DUP. Le présent dossier ne prend donc en considération que les documents applicables à la date du dépôt du dossier.

3.2 Analyse de la conformité du projet avec le rapport de présentation

Le rapport de présentation du PLU de Bressuire s'articule autour de 4 principaux chapitres et d'une conclusion :

- L'état initial ;
- Les objectifs de la commune ;
- La transcription des objectifs dans le PLU ;
- L'évaluation environnementale du PLU.

S'il n'y a pas lieu d'analyser la conformité du projet avec l'état initial et l'évaluation environnementale du PLU, puisque ces chapitres dressent un état au moment de l'approbation du PLU ; il est en revanche pertinent d'analyser les objectifs de la commune.

Le rapport de présentation du PLU dresse la liste des 5 objectifs principaux de la commune dans le cadre de son PLU :

- Anticiper et accompagner la croissance ;
- Penser un nouveau modèle urbain ;
- Encourager et diversifier le développement économique ;
- Protéger l'activité agricole ;
- Protéger les paysages et valoriser le cadre de vie.

Le présent projet de liaison routière n'est pas en lien avec les 3 premiers objectifs cités, liés à la croissance démographique, au nouveau modèle urbain ou au développement économique.

En revanche, les objectifs de protection de l'activité agricole et des paysages sont à prendre en considération :

Concernant l'activité agricole, le rapport de présentation dispose :

« Jusqu'à maintenant, la surface agricole utilisée a peu diminué et l'espace agricole est toujours occupé de façon rationnelle sur le plan économique. Il n'y a pas de signe d'abandon et les paysages de bocage semblent préservés. »

La commune a ainsi choisi de favoriser le maintien, voire le développement, de l'activité en évitant de multiplier les surfaces de contact avec l'habitat, et, par contre-coup, de rendre possible les évolutions des systèmes de production sans obstacle majeur.

En outre, dans le sens du développement durable, la commune a pour objectif le non-développement de l'urbanisation en rase campagne, et la limitation des potentialités d'implantations nouvelles aux seuls secteurs agglomérés, sans multiplier les possibilités de construction dans les villages ».

Comme détaillé dans l'étude d'impact (pièce F), le présent projet aboutit à la consommation de Surface Agricole Utile qui demeure marginale à l'échelle de la commune. Par ailleurs, le projet a intégré, dans sa conception, la prise en considération des intérêts agricoles des exploitants présents, notamment en garantissant le maintien des accès aux exploitations.

Il est à noter que le projet n'aboutit pas à ouvrir à l'urbanisation des espaces aujourd'hui agricoles. Seules la création de la liaison routière en elle-même conduit à réduire des espaces agricoles.

Concernant les paysages, le rapport de présentation dispose :

« Des outils visant à protéger le bocage seront mis en place, soit au titre des espaces boisés classés, soit au titre de la loi « Paysages » afin de pérenniser le trame de haies en place ».

Si la présente mise en compatibilité pourra aboutir à la réduction d'un espace boisé classé (voir ci-après), le présent projet intègre un fort volet de maintien du bocage, par l'évitement des haies et arbres les plus remarquables, et par la mise en œuvre de mesures compensatoires aboutissant à la plantation de nouveaux boisements et de haies.

Le projet est donc en conformité avec le rapport de présentation du PLU.

3.3 Analyse de la compatibilité du projet avec le PADD du PLU

Le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) est le projet politique qui constitue la base du PLU.

Le PADD du PLU reprend la formulation exacte du rapport de présentation concernant les objectifs de la commune.

Le projet est dès lors compatible avec le PADD du PLU de Bressuire.

3.4 Analyse de la compatibilité du projet avec les orientations d'aménagement du PLU

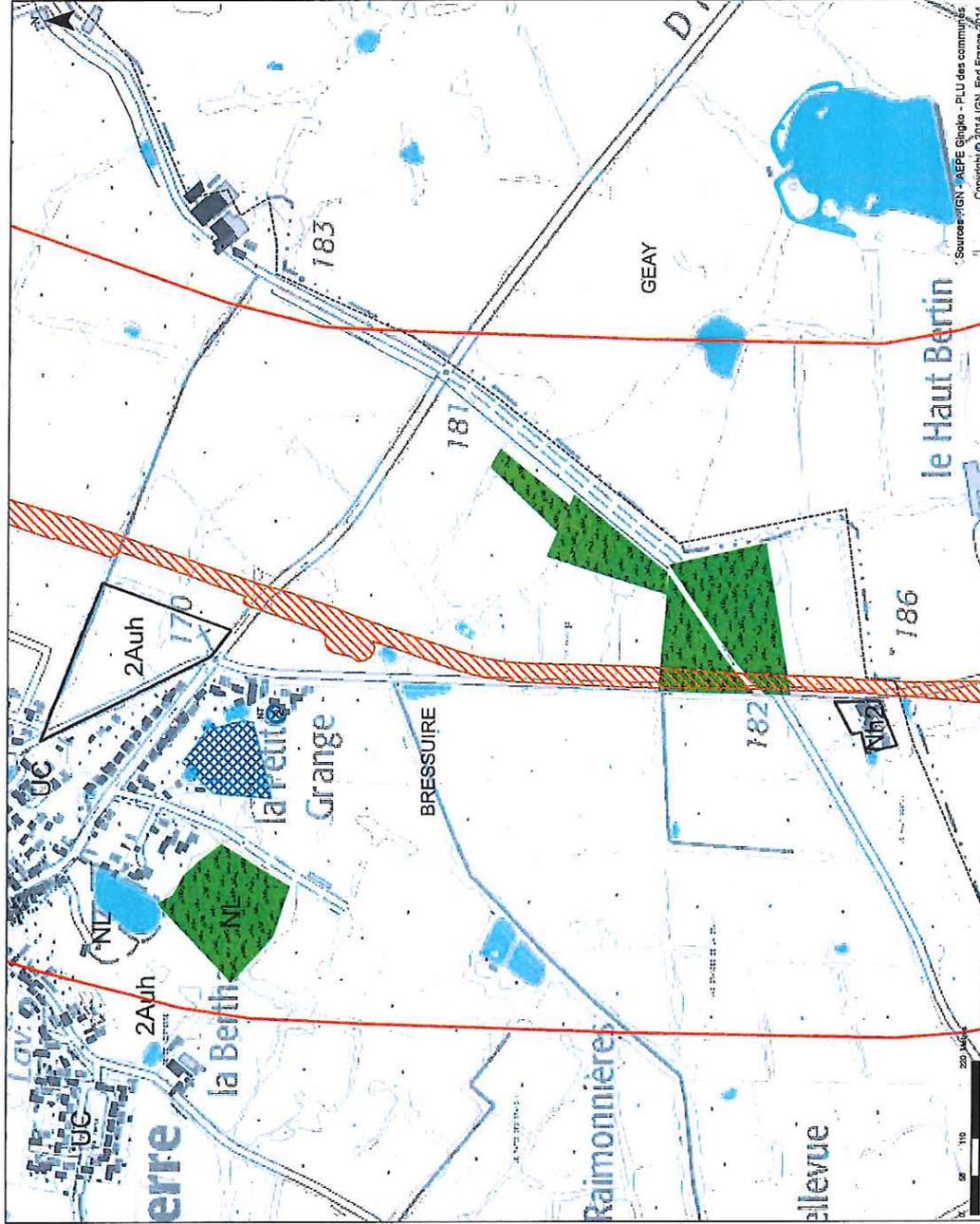
La totalité des orientations d'aménagement du PLU de Bressuire concerne les secteurs classés en zonage 1AUh. Or, comme le montre la carte suivante, le tracé du projet n'intercepte pas de zonage 1AUh.

Le projet est dès lors compatible avec les orientations d'aménagement du PLU.

3.5 Analyse de la compatibilité du projet avec le Règlement

La carte suivante présente la superposition du tracé avec le plan de zonage du PLU de Bressuire.

Il y apparaît que la totalité du tracé sur la commune de Bressuire est concerné par un zonage A, et qu'une partie est située dans l'emprise d'un Espace Boisé Classé (EBC).



- Légende**
- Limite de commune
 - Aire d'étude immédiate
 - Emprise du projet
 - Document d'urbanisme
 - AU Zonage
 - Emplacement réservé
 - Espace Boisé Classé

	PROJET - PLU NOIRTERRE - BRESSUIRE	
	Doc : 16-001249-REG-12105-CAR-B01_Projet_PLU_Noirterre	SBI / DDE / ISC
	Date : 06/03/17	

Liaison de la RD 938Ter à Noirterre à la RD 725 à la Faye l'Abbesse (79)

L'article A1 du règlement dispose :

« Sont interdites les occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article A. 2. »

L'article A2 du règlement dispose :

« Sont admises sans conditions :

1. Les constructions et installations directement nécessaires aux exploitations agricoles, telles que bâtiments d'exploitation, bâtiments d'élevage, constructions à usage de stockage, fermes auberges, espaces de ventes des produits agricoles liés à l'exploitation, ...
2. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. »

Le présent projet constitue bien une installation nécessaire à un service public et d'intérêt collectif ; et est donc compatible avec cet article.

Les articles suivants n'ont pas vocation à s'appliquer à un projet d'infrastructures :

- A3 : Accès et voirie ;
- A4 : Desserte par les réseaux ;
- A5 : Superficie minimale de la parcelle ;
- A6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- A7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- A8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- A9 : Emprise au sol ;
- A10 : Hauteur des constructions ;
- A11 : Aspect extérieur – Clôtures ;
- A12 : Stationnement

L'article A13 « Espaces libres et plantations – EBC » dispose :

« Les espaces boisés classés figurant aux plans de zonage sont soumis aux dispositions des articles du Code de l'Urbanisme.

Les coupes et abattages des haies sont soumises à autorisation préalable et peuvent être subordonnées à la réalisation de plantation en quantité et/ou linéaire équivalent. ».

Le projet nécessitant des coupes et abattages de haies, des demandes d'autorisation préalable seront déposées. Il est à noter que le projet intègre bien des plantations en linéaires au moins équivalents à ceux détruits.

En revanche, concernant les dispositions du code de l'urbanisme auxquelles renvoie l'article sur la question des EBC, il s'agit de l'article L113-2, qui dispose : « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ».

Dès lors, sur les emprises classées en EBC, le projet n'est pas compatible avec le PLU de Bressuire puisqu'il nécessite de défricher une

L'article A14, sur le coefficient d'occupation du sol, n'est pas applicable au présent projet.

3.6 Bilan de l'analyse de compatibilité du PLU

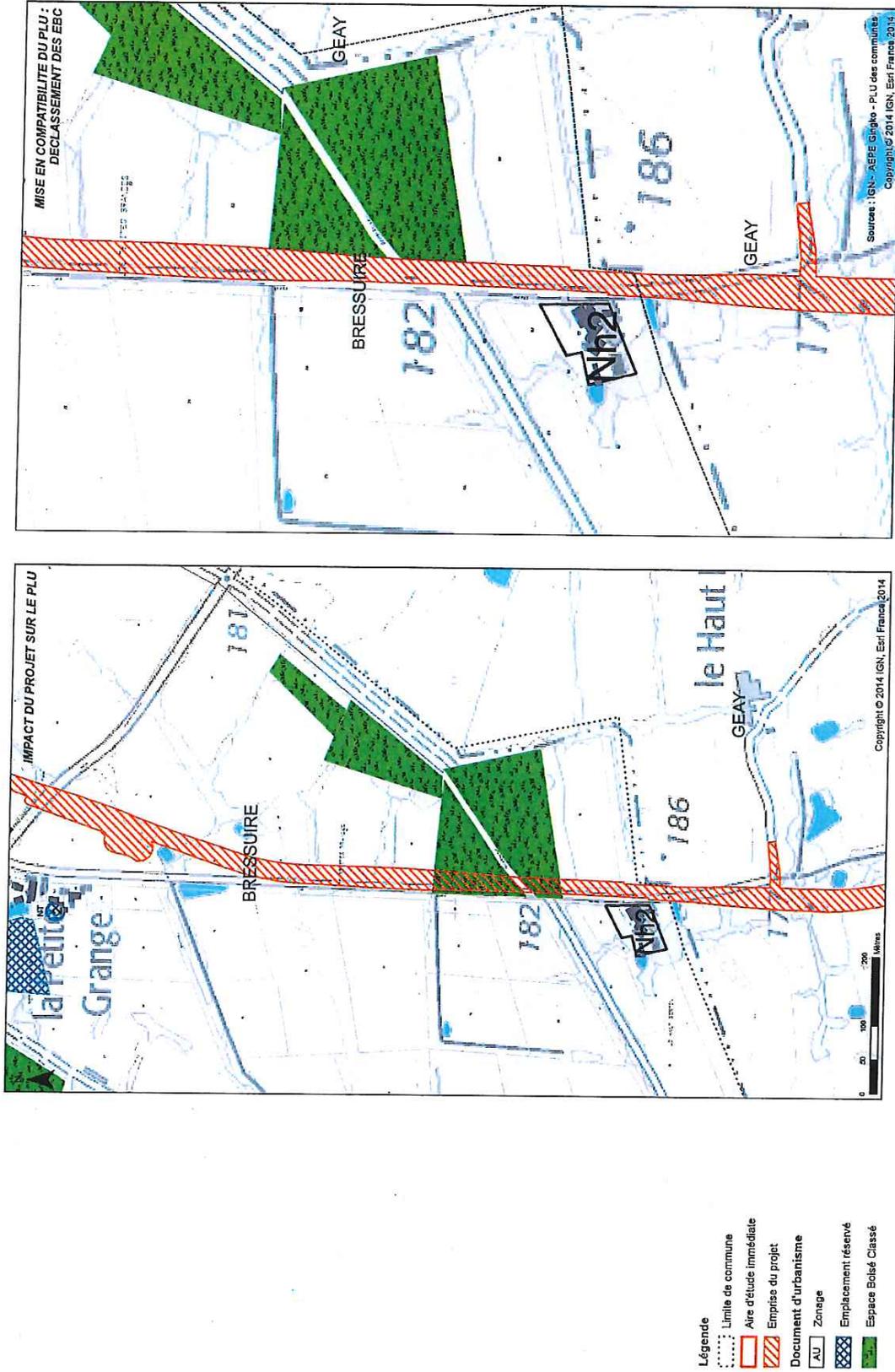
L'analyse de compatibilité effectuée n'a mis en avant qu'une seule incompatibilité, au niveau de l'EBC traversé par le projet.

4 MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Afin de mettre en compatibilité le PLU de Bressuire avec le projet pour lequel il est prévu la DUP, la mise en compatibilité suivante doit être réalisée :

- Réduction de l'EBC sur les surfaces des emprises du projet, à savoir 0,45 ha.

Les cartes suivantes présentent le plan de zonage avant la mise en compatibilité, puis une fois le plan de zonage adapté.



ARCADIS <small>Ingénierie Environnement</small>	PROJET - PLU : DOCUMENT MIS EN COMPATIBILITE	
	Doc : 16-001249-REG-12107-CAR-801_Projet_MECDU	SBI/TDE/ISC
Liasion de la RD 938Ter à Noirterre à la RD 725 à la Faye l'Abbesse (79)		Date : 06/03/17

5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE

Pour disposer d'une appréciation globale des impacts du projet et des mesures environnementales proposées, le lecteur est invité à se reporter à la pièce F du présent dossier, l'étude d'impact du projet.

5.1 Etat initial de l'environnement des zones concernées par la mise en compatibilité

Les espaces concernés correspondent à un boisement à caractère localement humide, morcelé dans le premier 1/3 nord de la zone d'étude.

Ce boisement est peu entretenu et présente un sous-bois assez peu diversifié mais avec une strate arborescente garnie et colonisée par les espèces lianescentes comme le Tamaris commun, le Chèvrefeuille des bois ou la Garance voyageuse. Ce boisement est parsemé de mares forestières dépourvues de végétation.

Des dépôts sauvages de remblais ont été constatés en plusieurs points du boisement.



Figure 7 : Photographie du boisement concerné

5.2 Impacts de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures

La réduction de l'EBC aura pour conséquence des défrichements, dans le cadre du projet, sur des espaces aujourd'hui protégés.

Il s'agit d'une incidence permanente, directe et à court terme.

Comme montré dans le cadre de l'analyse des variantes (pièce F du présent dossier, chapitre 3.3), ces espaces en EBC ne pouvaient être évités sans présenter d'autres incidences plus dommageables pour l'environnement.

Mesures de réduction

Le déclassement de l'EBC ne concerne que les emprises strictement nécessaires à la réalisation du projet, la présente mise en compatibilité ne permettra pas la réalisation d'autres travaux ou projets que ceux décrits dans le présent dossier d'enquête publique.

Mesures compensatoires

En compensation de la diminution de la surface de l'EBC concerné, la présente mise en compatibilité propose le classement en EBC des boisements de compensation prévus dans le cadre du présent projet. Cette mesure présente par ailleurs l'avantage de pérenniser les mesures compensatoires proposées, en leur assurant une protection réglementaire. La carte suivant localise ce futur boisement.





CONSEIL DEPARTEMENTAL DES DEUX-SEVRES

**LIAISON DE LA RD 938TER A NOIRTERRE A
LA RD 725 A FAYE L'ABESSE
DOSSIERS D'AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

ETUDE REGLEMENTAIRE

**PIECE I - MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE FAYE-
L'ABESSE**

Code de l'urbanisme

Emetteur : AFR
Rég. AR : ARCADIS / 16-001249
Phase / cat : REG
Rég. AR : ARCADIS / 16-001249
Rd : 010
Type : RPT
Rég. AR : ARCADIS / 16-001249-REG-010-RPT-FC-Piece I 2 MECDU Faye L'Abessee.docx
Indice : C
Statut :



Emetteur

ARCADIS
Agence de NANTES
17 Place Maréchal
Le Portant 2 - Zone Atlantis
BP 10121
44877 St-Herblain Cedex
Tél. : +33 (0)2 40 52 19 36
Fax : +33 (0)2 40 52 76 20

Ref affaire Emetteur
16-001249
S BIETH
Auteur principal
T. Degrace
Nombre total de pages
30

Index	Date	Objet de l'édition/révision	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par
A	10/05/2017	Première diffusion	TDE	CAR	SBI
B	18/07/2017	Deuxième version	TDE	SBI	SBI
C	01/08/2017	Mise à jour de la carte de hiérarchisation des enjeux	TDE	SBI	SBI

Il est de la responsabilité du destinataire de ce document de détruire l'édition périmée ou de l'annoter « Edition périmée ».
Document protégé, propriété exclusive d'ARCADIS ESG.
Ne peut être utilisé ou communiqué à des tiers à des fins autres que l'objet de l'étude commandée.

AFR-REG-010-RPT-C du 01/08/2017
Relevé ARCADIS 16-001249

16-001249-REG-010-RPT-C Plan 012 MECDU Faye L'Abbesse.docx

Table des Matières

1 CADRE REGLEMENTAIRE	4
2 PRESENTATION DU PROJET ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	5
2.1 Justification historique et fonctionnelle	5
2.2 Justification socio-économique	10
2.3 Justification environnementale	10
3 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE PLU	13
3.1 Présentation du PLU	13
3.2 Analyse de la conformité du projet avec le rapport de présentation	13
3.3 Analyse de la compatibilité du projet avec le PADD du PLU	13
3.4 Analyse de la compatibilité du projet avec les orientations d'aménagement du PLU	14
3.5 Analyse de la compatibilité du projet avec le Règlement	14
3.5.1 Règlement de la zone N	16
3.5.2 Règlement des zones A et Aa	16
3.6 Bilan de l'analyse de compatibilité du PLU	17
4 MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	18
5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE	21

Liste des figures

Figure 1 : Périmètre de l'étude d'aménagement de 2007	5
Figure 2 : Tracés étudiés pour la desserte du futur hôpital	6
Figure 3 : Hypothèses étudiées pour la liaison Geay-Faye L'Abbesse	7
Figure 4 : Hypothèse requalification RD 148 et traitement de la traversée de Faye-L'Abbesse	8
Figure 5 : Nouvelles hypothèses recentrées sur les objectifs principaux de la desserte de l'hôpital	9
Figure 6 : Fuseau retenu pour la définition des variantes d'implantation	9
Figure 7 : Orientations d'aménagement	14

1 CADRE REGLEMENTAIRE

Dans le cas où un projet soumis à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) présente une incompatibilité avec un document d'urbanisme opposable, la mise en compatibilité du document d'urbanisme a pour objectif de permettre sa réalisation. S'agissant d'un équipement public, elle peut se traduire par la création dans les communes, d'un emplacement réservé dans les zones intéressées par le projet, et par une adaptation de toutes les dispositions concernées dans les documents d'urbanisme, tels que les règlements des zones traversées, les espaces boisés...

La procédure de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) est cadrée par les articles L153-54 à L153-59, ainsi que par l'article R153-14 du code de l'urbanisme.

L'article L153-54 dispose :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

L'article L153-56 dispose :

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

L'article L153-57 dispose :

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas »

L'article R153-14 dispose :

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet. »

L'article L153-58 dispose :

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ; »

La présente pièce du dossier a pour objectif de mettre en compatibilité les pièces écrites et les éléments graphiques du PLU de la commune de Faye l'Abbesse avec le projet de liaison de la RD9387er à Noirterre à la RD725 à Faye l'Abbesse.

Ce document est intégré au dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, auquel il convient de se référer pour la définition du projet, ainsi que pour les justifications des modifications apportées aux documents d'urbanisme au regard des problématiques environnementales (particulièrement l'étude d'impact, pièce F).

Il est découpé en quatre grandes parties :

- la présentation du projet soumis à enquête (présentation générale et caractéristiques sur la commune), et les enjeux environnementaux ;
- l'analyse de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme concerné ;
- les évolutions proposées pour mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le projet ;
- l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité, conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-59 du code de l'urbanisme, l'enquête publique concernant la mise en compatibilité du PLU de Bressuire s'insère dans la procédure administrative de la façon suivante :

- les dispositions concernant la mise en compatibilité du PLU ont été soumises à un examen conjoint de la préfecture des Deux-Sèvres, de la municipalité de Faye l'Abbesse, de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et les autres personnes publiques associées (définies aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme). Le procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint est joint au présent dossier d'enquête publique. L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité a été transmise pour avis à l'Autorité environnementale (Ae) compétente, définie aux articles R104-21 et R104-22 du code de l'urbanisme ;
- à l'issue de l'enquête, la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais émettra un avis dans un délai de deux mois. A défaut d'avis émis dans le délai, l'avis sera réputé favorable ;
- la décision de mise en compatibilité, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, sera approuvée par la DUP.

2 PRESENTATION DU PROJET ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

2.1 Justification historique et fonctionnelle

La construction du CHNDS (Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres) est un projet d'intérêt général visant à maintenir une offre de soins publics sur le territoire du Nord des Deux-Sèvres.

Ce projet a été inscrit au Projet Régional de Santé 2012-2016 arrêté par l'ARS (Agence Régionale de Santé) de la région Poitou-Charentes. Il a en outre fait l'objet d'une autorisation ministérielle notifiée au directeur générale de l'ARS le 7 février 2014. Le regroupement des activités hospitalières des sites de Bressuire, Parthenay et Thouars permet :

- La modernisation de l'offre hospitalière ;
- L'augmentation de l'attractivité pour les professionnels de la santé, et les patients ;
- La réduction des surcoûts organiques induits par la dispersion des sites actuels.

Avec ce choix d'implantation en 2006 du futur Centre Hospitalier sur le territoire de la commune de Faye-l'Abbesse par le Conseil d'Administration de l'Hôpital Nord Deux-Sèvres, l'adaptation du réseau routier départemental est apparue nécessaire pour faciliter l'accès depuis les principaux pôles urbains concernés du Bressuirais, du Parthenaisien et du Thouarsais.

Une étude d'aménagement a été engagée en 2007 par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres (à l'époque Conseil Général). Elle visait à améliorer les conditions de desserte des territoires du Nord Deux-Sèvres et du futur plateau technique hospitalier.

La réflexion a donc dans un premier temps porté sur un large périmètre (voir plan ci-dessous).

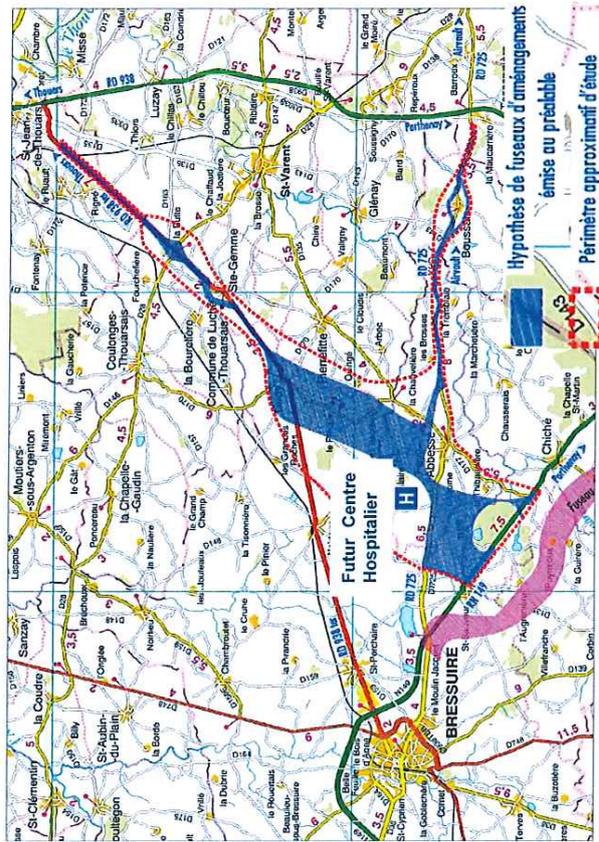


Figure 1 : Périmètre de l'étude d'aménagement de 2007

Il est ressorti de cette étude que :

- La desserte de l'hôpital depuis le pôle Bressuirais apparaît satisfaisante par la RN149/249 puis par la RD725 aux caractéristiques techniques de routes principales ;
- La desserte depuis le pôle Parthenaisien est principalement axée sur l'itinéraire de la RN149 (fuseau d'étude en rose sur le plan ci avant), dont l'aménagement et le développement relèvent de la politique routière de l'Etat ;
- La desserte depuis le pôle Thouarsais implique d'emprunter la RD938ter reliant Thouars à Bressuire, plutôt que la RD725 desservant le secteur Airvaudais, en l'absence d'un axe transversal direct sur Faye-l'Abbesse, le reste du réseau routier départemental existant assurant uniquement de la liaison locale.

Face à ces constats, la réflexion engagée s'est concentrée sur la desserte du futur équipement hospitalier depuis le pôle Thouarsais (fuseau en bleu sur le plan précédent), intégrant en même temps une réflexion sur un itinéraire structurant pouvant capter le trafic de transit entre Thouars et Bressuire, le détournant ainsi des bourgs de Noirierre et de St-Porchaire, dont les traversées sont contraignantes.

Différents tracés d'aménagement ont donc été examinés, comparés et concertés. Ils sont représentés dans le plan ci-après qui présente les 5 variantes principales.

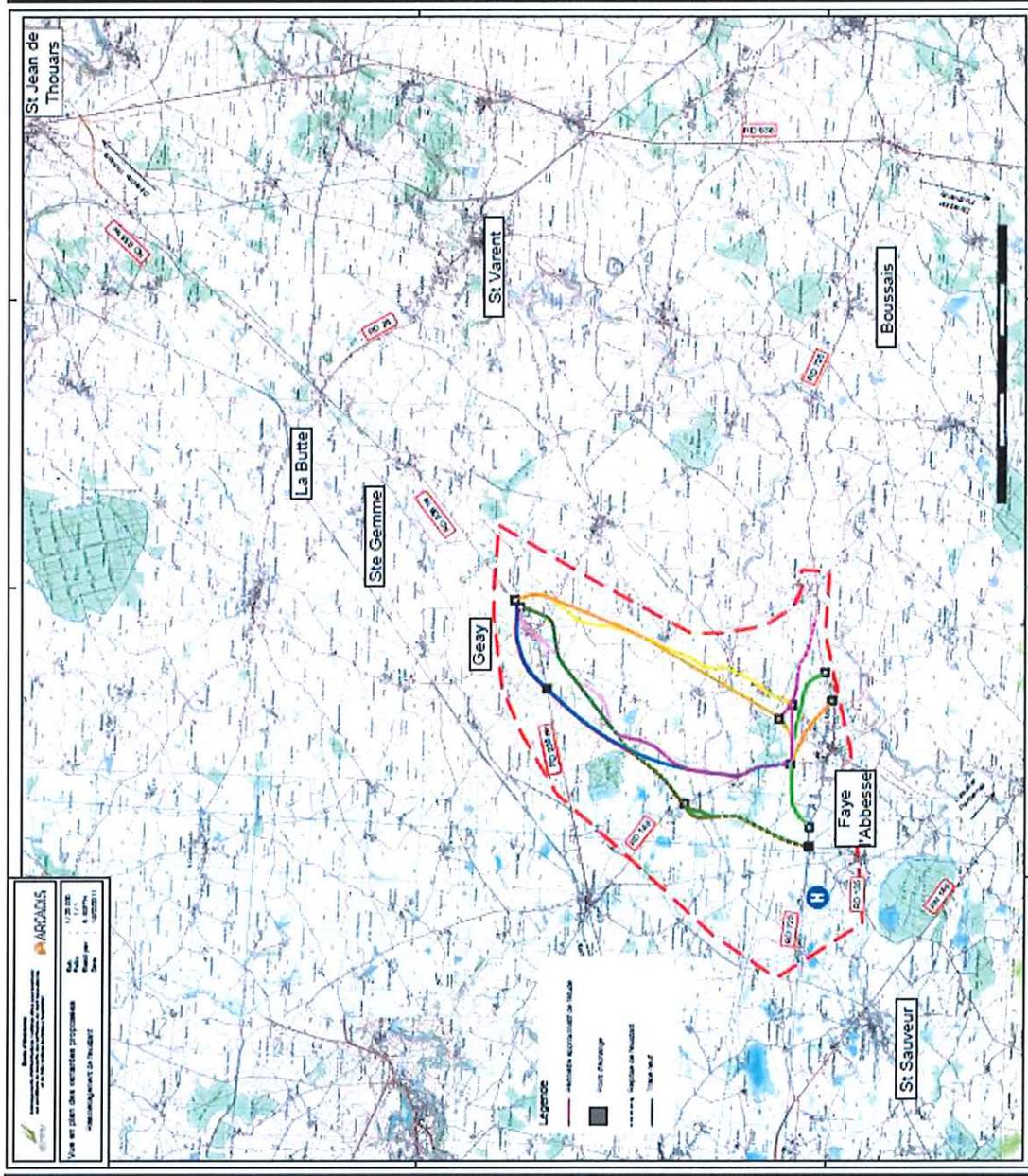


Figure 2 : Tracés étudiés pour la desserte du futur hôpital

Dans une logique de satisfaire un caractère structurant à la route à créer, le meilleur compromis répondant aux objectifs d'aménagement tout en présentant des impacts environnementaux plus limités que les autres, consistait à relier Geay à Faye-l'Abbesse en intégrant un contournement Nord partiel du bourg de Faye-l'Abbesse.

Cette hypothèse a ensuite été approfondie sur des variantes figurant sur le plan ci-dessous.

Dans le cadre de ces études, la sensibilité plus ou moins forte en termes d'impacts du projet avait été prise en considération dans la zone d'études (surfaces de couleur jaune à rouge).

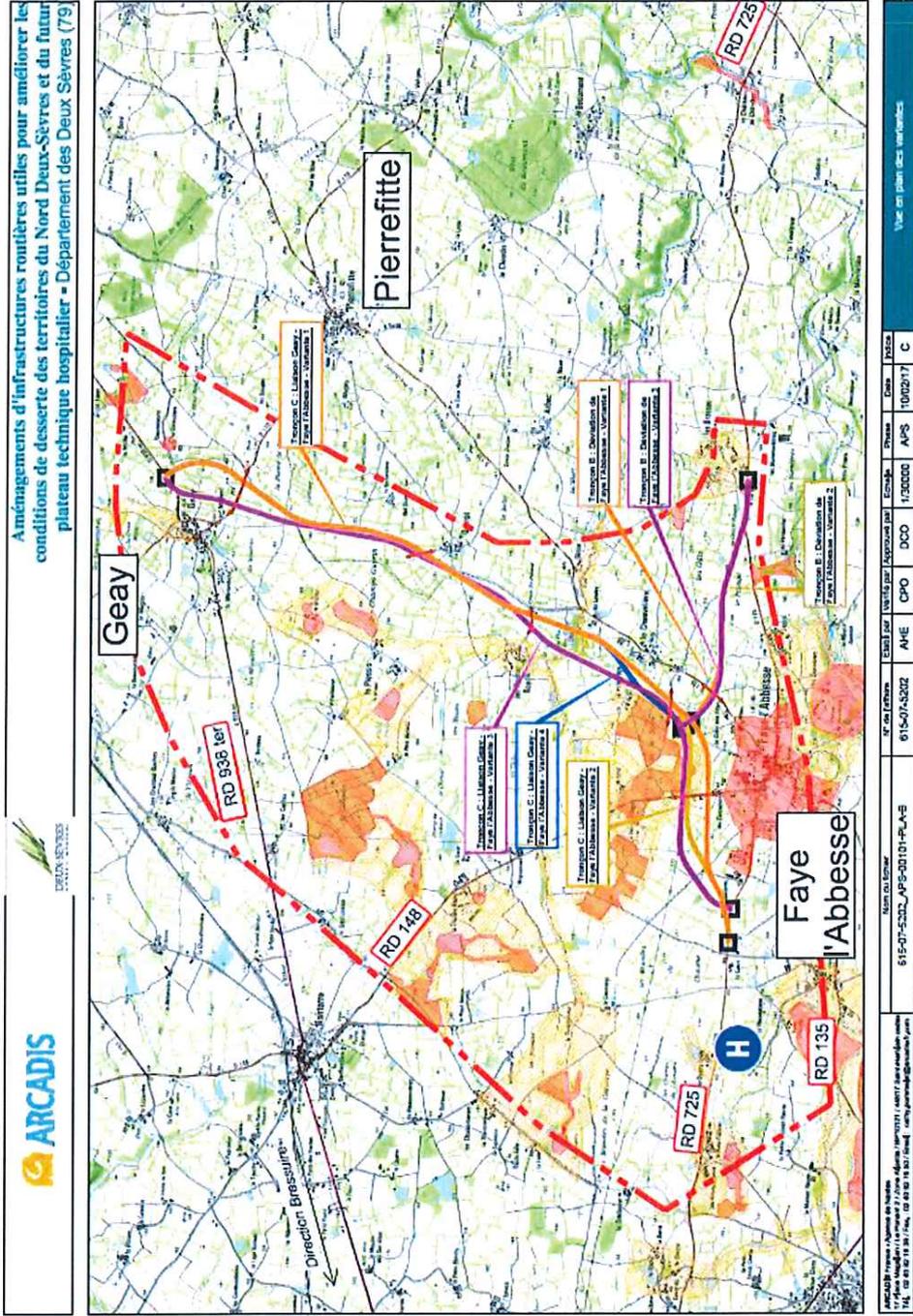


Figure 3 : Hypothèses étudiées pour la liaison Geay-Faye L'Abbesse

Pour autant, ces variantes présenteraient des impacts forts :

- incidences sur le domaine agricole par sa longueur (environ 8km) et ses emprises (largeur de 20 m moyen) ;
- incidences sur les espèces protégées relevées ;
- incidences vis-à-vis de la traversée d'une vallée générant un ouvrage d'art de franchissement particulièrement important, ouvrage d'un coût estimatif très élevé.

De plus, le principe aurait nécessité un aménagement foncier d'ampleur avec des impacts sur un territoire de superficie importante.

Par ailleurs, avec cette solution partant de Geay, équidistante approximativement de 12 km aux entrées d'agglomération de Thouars et de Bressuire, aucune certitude ne garantirait le report intégral du trafic des véhicules légers sur ce nouvel itinéraire.

En 2014, en alternative à l'ensemble des analyses précédentes, un scénario « minimaliste » a été privilégié par la requalification de la RD148 reliant les bourgs de Noirterre et de Faye-l'Abbesse.

Potentiellement, un aménagement pour éviter la traversée de Faye-l'Abbesse aurait été à traiter. Toutefois, le trajet proposé aurait offert peu de visibilité aux usagers souhaitant se rendre au site hospitalier, ne répondant pas alors aux objectifs d'amélioration de sa desserte.

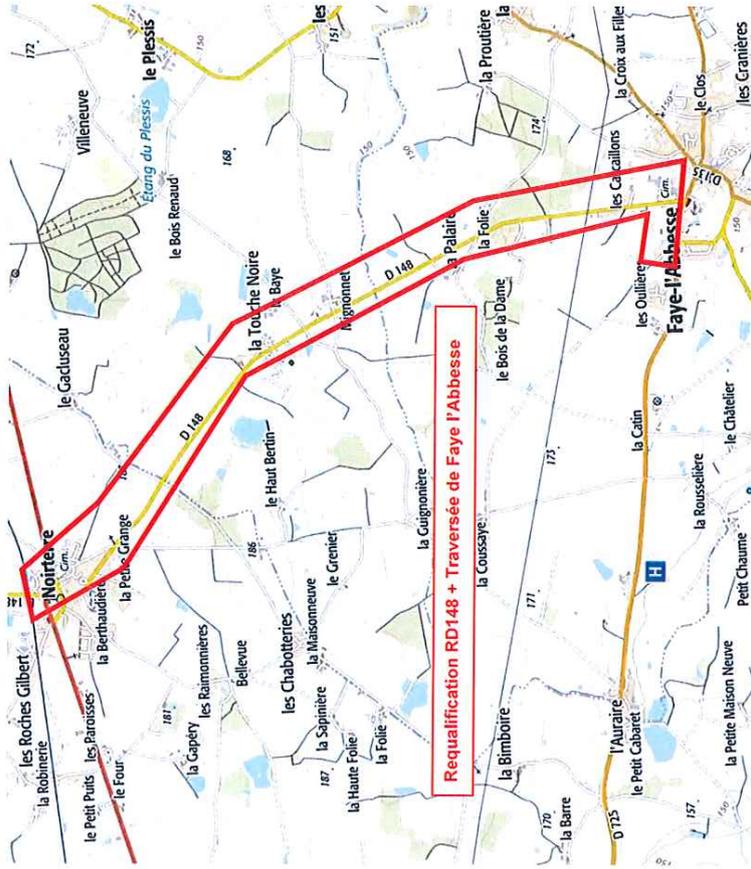


Figure 4 : Hypothèse requalification RD 148 et traitement de la traversée de Faye-L'Abbesse

Après 2015, au regard des objectifs calendaires pour une mise en service concomitante à l'ouverture du plateau technique hospitalier envisagé à l'automne 2018, et compte tenu des coûts d'investissements pour la collectivité départementale, les différentes hypothèses ont été reprises se concentrant sur ces principaux objectifs, sur l'analyse des temps de parcours et les impacts pressentis du projet. Cette analyse a également pris en considération les usages locaux.

Ces nouvelles hypothèses sont localisées sur le plan suivant.

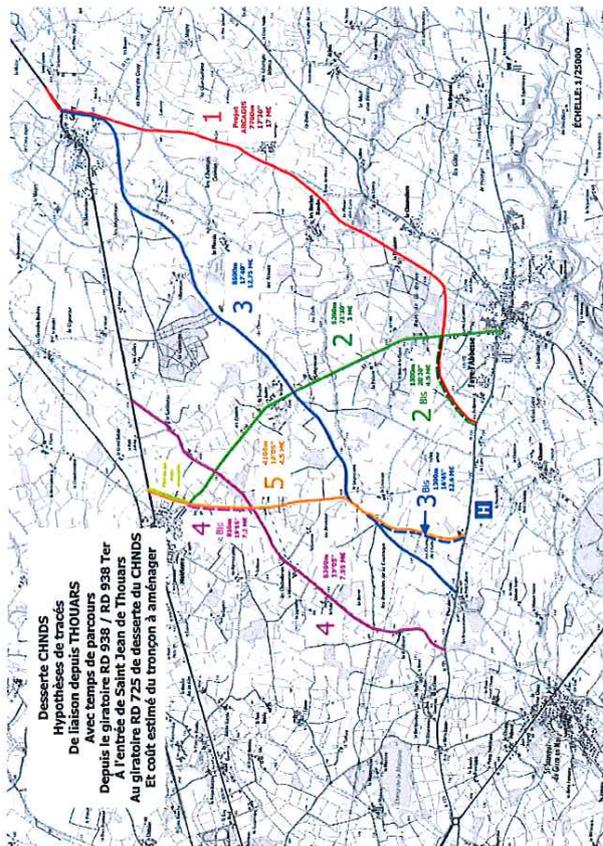


Figure 5 : Nouvelles hypothèses recentrées sur les objectifs principaux de la desserte de l'hôpital

Il a été réalisé, sur ces 5 hypothèses, une analyse comparative des variantes, résumée dans le tableau suivant.

Tracé	Distance du tracé	Temps de parcours entre Thouars et le CHNDS	Coût (en millions d'€ HT)	Incidences environnementale	Décalé de mise en service
Tracé 1 : Geay - Faye L'Abbesse	7,7 km	17 min 30 s	17	Importantes	Mi 2021
Tracé 2 : Aménagement de la RD148	5,2 km	21 min 30s	3	Faibles	Automne 2018
Tracé 2bis : RD148 + contournement de Faye L'Abbesse	5,2 km	21 min 30s	4,5	Moyennes	Automne 2018
Tracé 3 : Geay - Aurais	8,5 km	17 min 40s	12,75	Très importantes	2023
Tracé 4 : Noirterre - Saint-Sauveur	5,3 km	19 min 5s	7,95	Très importantes	2022
Tracé 5 : Noirterre - CHNDS	4,1 km	18 min 5s	4,5	Moyennes	Automne 2018

Tableau 1 : Analyse des variantes pour l'hypothèse « Desserte du CHNDS »

Les tracés 1, 3 et 4 ont ainsi pu facilement être écartés, du fait :

- du coût d'investissement trop important ;
- de l'importance des impacts environnementaux (milieux naturels) ;
- du délai de mise en service ne respectant pas le planning d'ouverture du Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres (CHNDS).

Comme expliqué précédemment, le tracé 2 consistant en un aménagement de RD148 existante a été écarté car :

- le trajet aurait offert peu de visibilité aux usagers souhaitant se rendre au site hospitalier, ne répondant pas alors aux objectifs d'amélioration de sa desserte ;
- les usagers auraient eu à traverser le bourg de Faye L'Abbesse pour se rendre à l'hôpital.

Les tracés 2bis et 5, pour un coût et un niveau d'impacts environnementaux similaires, permettraient d'atteindre l'objectif de mise en service de la desserte à l'automne 2018. Le tracé 2bis engendrait néanmoins un temps de trajet supérieur de près de 20%, non satisfaisant compte tenu du niveau d'enjeux en termes de desserte de l'hôpital, notamment pour les véhicules de secours.

Dès lors, le fuseau retenu pour la définition de variantes d'implantation est le tracé n°5, présenté dans la figure suivante.

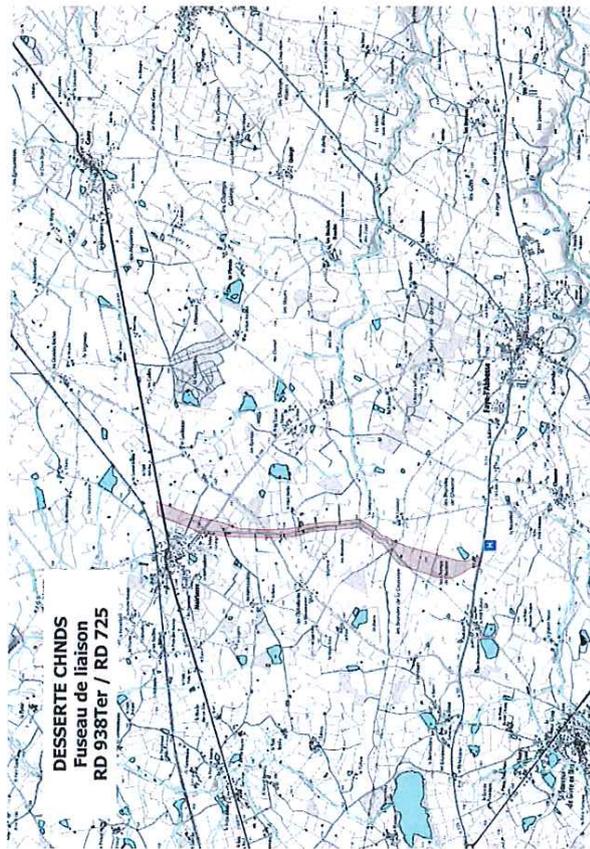


Figure 6 : Fuseau retenu pour la définition des variantes d'implantation



- Légende**
- Limite de commune
 - FUSEAU d'étude
 - Variante 1
 - Variante 2
 - Variante 3
- Hierarchisation des enjeux**
- Enjeu fort
 - Enjeu moyen
 - Enjeu faible

	PROJET ET HIERARCHISATION DES ENJEUX	
	SBI / TDE / EQU	Date : 31/07/17
Doc : 16-001249-REG-12106-CAR-CO1_Hierm_enjeux		Liaison de la RD 938Ter à Noirterre à la RD 725 à la Faye l'Abbesse (79)

Le tableau suivant présente donc l'analyse comparative des trois variantes.

	Variante n°1	Variante n°2	Variante n°3
Milieu physique	Adaptation du profil en long au contexte topographique, avec suppression d'un point bas pour éviter l'implantation d'un bassin en zone humide	Adaptation du profil en long au contexte topographique, avec suppression d'un point bas pour éviter l'implantation d'un bassin en zone humide	Adaptation du profil en long au contexte topographique, avec suppression d'un point bas pour éviter l'implantation d'un bassin en zone humide
Milieu aquatique	Franchissement du cours d'eau le Mignonnet	Franchissement du cours d'eau le Mignonnet	Franchissement du cours d'eau le Mignonnet
Milieu naturel : Linéaire de haies impactées	Destruction de 3 000 m linéaires de haies	Destruction de 1 000 m linéaires de haies	Destruction de 930 m linéaires de haies
Milieu naturel : Arbres à potentiel saproxylique	Destruction de 170 arbres parmi ceux identifiés dans le fuseau d'étude	Destruction de 113 arbres parmi ceux identifiés dans le fuseau d'étude	Destruction de 94 arbres parmi ceux identifiés dans le fuseau d'étude
Milieu naturel : mares et étangs	Destruction de 9 mares ou étangs Dont 3 accueillant des amphibiens en reproduction (Grenouille verte)	Destruction de 8 mares ou étangs Dont 4 accueillant des amphibiens en reproduction (Rainette arboricole, Grenouille agile, Grenouille verte)	Destruction de 5 mares ou étangs Dont 2 accueillant des amphibiens en reproduction (Grenouille verte)
Milieu naturel : Habitats naturels	Destruction de : - 1 570 m ² de boisements de type chênaies (dont 1 150 m ² à caractère humide) - 540 m ² de taillis ou fourrés (dont 380 m ² à caractère humide) - 25 480 m ² de prairies mésophiles de fauche - 10 130 m ² de prairies de pâture mésophiles - 7 065 m ² de prairies mésohygrophiles - 570 m ² de prairies humides	Destruction de : - 2 520 m ² de boisements de type chênaies (dont 1 795 m ² à caractère humide) - 690 m ² de taillis ou fourrés (dont 630 m ² à caractère humide) - 29 800 m ² de prairies mésophiles de fauche - 8 875 m ² de prairies de pâture mésophiles - 9 740 m ² de prairies mésohygrophiles - aucune prairie humide	Destruction de : - 2 495 m ² de boisements de type chênaies (dont 1 800 m ² à caractère humide) - 815 m ² de taillis ou fourrés (dont 630 m ² à caractère humide) - 30 050 m ² de prairies mésophiles de fauche - 12 280 m ² de prairies de pâture mésophiles - 6 350 m ² de prairies mésohygrophiles - 100 m ² de prairies humides
Milieu humain	Proximité forte du lotissement à Noirterre Evite le poteau électrique HT Impacts sur un EBC	Proximité moyenne du lotissement à Noirterre Nécessite le déplacement du poteau électrique HT Impacts sur un EBC	Eloignement du lotissement à Noirterre Evite le poteau électrique HT Impacts sur un EBC

Tableau 2 : Analyse comparative des variantes étudiées

- Faible niveau d'impacts potentiels
- Niveau moyen d'impacts potentiels
- Niveau important d'impacts potentiels
- Niveau très important d'impacts potentiels

Le coût d'investissement des trois variantes est semblable.

La variante n°3 a donc été retenue comme présentant les moindres impacts environnementaux, tout en atteignant l'objectif de desserte du projet.

C'est sur la base de cette variante que les études techniques ont été approfondies, et que la concertation publique a été menée par le Conseil Départemental. A ce titre, le bilan de la concertation figure également dans le présent dossier d'enquête.

3 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE PLU

3.1 Présentation du PLU

Le PLU de la commune de Faye l'Abbesse est approuvé depuis le 31 juillet 2009.

Il est à noter qu'il existe un projet de révision du PLU aboutissant à l'adoption d'un PLU intercommunal (PLUi) sur la totalité du territoire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais.

En termes de planning, ce projet de révision est déconnecté du présent dossier de demande de DUP. Le présent dossier ne prend donc en considération que les documents applicables à la date du dépôt du dossier.

3.2 Analyse de la conformité du projet avec le rapport de présentation

Le rapport de présentation du PLU de Faye l'Abbesse se divise en trois grands titres :

- Le diagnostic communal ;
- Les choix retenus pour établir le PADD ;
- L'évaluation environnementale du PLU.

S'il n'y a pas lieu d'analyser la conformité du projet avec le diagnostic communal et l'évaluation environnementale du PLU, puisque ces chapitres dressent un état au moment de l'approbation du PLU ; il est en revanche pertinent d'analyser les choix retenus par la commune pour établir le PADD. Le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) est le projet politique qui constitue la base du PLU.

Ces choix se sont développés autour de 5 thèmes :

- 1- Protéger le patrimoine naturel et bâti de la commune ;
- 2- Urbaniser la commune en respect avec l'environnement et le paysage ;
- 3- Diversifier l'offre en logement, répondre aux besoins des habitants, actuels et futurs ;
- 4- Permettre aux activités économiques de se développer, au moyen d'une bonne intégration paysagère ;
- 5- Conforter le bourg comme pôle attractif et central de la commune.

Sur cette base, le rapport de présentation développe les motifs qui ont conduit à définir les orientations d'aménagement du PLU. Ces orientations sont au nombre de 3 :

- L'extension nord-est du bourg ;
- L'extension sud-est du bourg ;
- L'hôpital du nord Deux-Sèvres.

Aucune de ces orientations d'aménagement n'entre en contradiction avec le présent projet de liaison routière.

Enfin, le rapport de présentation expose les motifs qui ont abouti à la délimitation des zones et la définition des règles applicables.

Comme présenté sur la carte page suivante, les zonages concernés par le projet sont :

- N ;
- A ;
- Aa.

« La zone N caractérise des espaces de la commune qui présentent une qualité et un intérêt paysager, une exploitation forestière ou un caractère naturel. Elle concerne principalement les vallées du Mignonnet et du Thouaré et en limites de commune ».

« La zone A caractérise des espaces de la commune utilisés par l'activité agricole et ponctués par quelques constructions, principalement destinées à l'exploitation agricole ».

« Le secteur Aa correspond à une coupure d'urbanisation entre le futur équipement d'hôpital, les activités de service liées et le bourg de Faye l'Abbesse. Ce secteur correspond à une mesure compensatoire à l'implantation de l'équipement hospitalier, qui permettra de limiter l'urbanisation linéaire entre le bourg et Bressuire et l'étalement urbain en général. Il est en effet nécessaire de renforcer la centralité de Faye l'Abbesse ».

Le projet est en conformité avec le rapport de présentation du PLU.

3.3 Analyse de la compatibilité du projet avec le PADD du PLU

En répondant aux enjeux et aux besoins mis en lumière par le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable de la commune de Faye l'Abbesse traite des thèmes suivants :

- 1- Protéger le patrimoine naturel et bâti de la commune ;
- 2- Urbaniser la commune en respect avec l'environnement et le paysage ;
- 3- Diversifier l'offre en logement, répondre aux besoins des habitants, actuels et futurs ;
- 4- Permettre aux activités économiques de se développer, au moyen d'une bonne intégration paysagère ;
- 5- Conforter le bourg comme pôle attractif et central de la commune.

Le présent projet ne va à l'encontre d'aucun de ces thèmes de développements. Si, comme le montre l'étude d'impact (pièce F du présent dossier), le projet est susceptible d'engendrer des incidences sur le patrimoine naturel de la commune, ces incidences font l'objet de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, afin de garantir l'absence de perte nette en matière de biodiversité.

Le projet est dès lors compatible avec le PADD du PLU de Faye l'Abbesse.

3.4 Analyse de la compatibilité du projet avec les orientations d'aménagement du PLU

Le PLU de Faye l'Abbesse prévoit trois orientations d'aménagement, localisée dans la figure suivante.

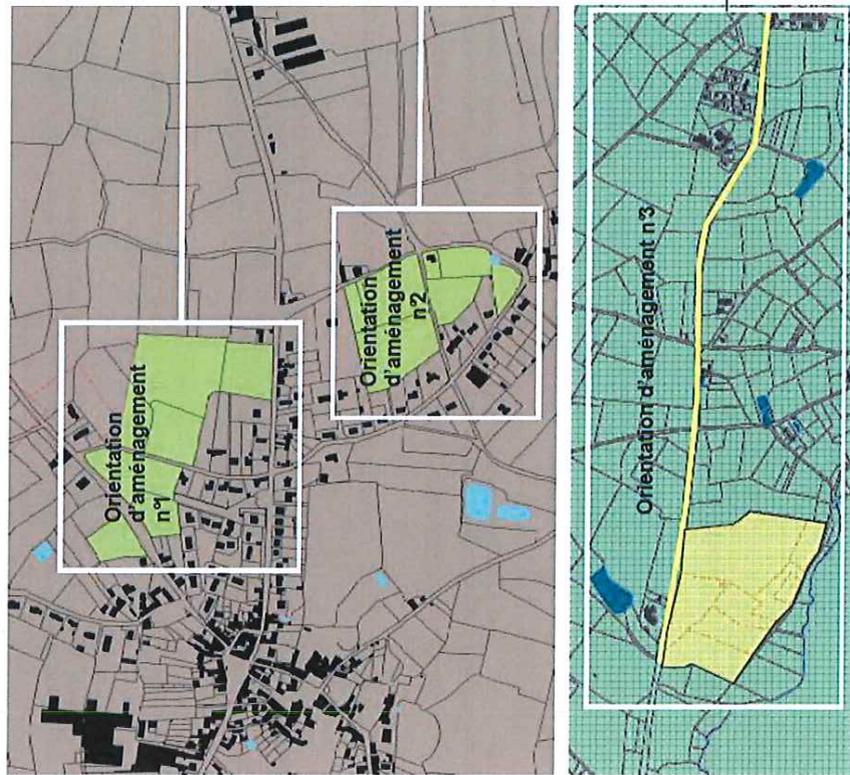


Figure 7 : Orientations d'aménagement

L'orientation n°3 correspond au secteur du CHNDS (Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres). Bien que situé à proximité, le présent projet ne s'intègre pas dans le périmètre de cette orientation d'aménagement.

Le projet est dès lors compatible avec les OAP du PLU de Faye l'Abbesse.

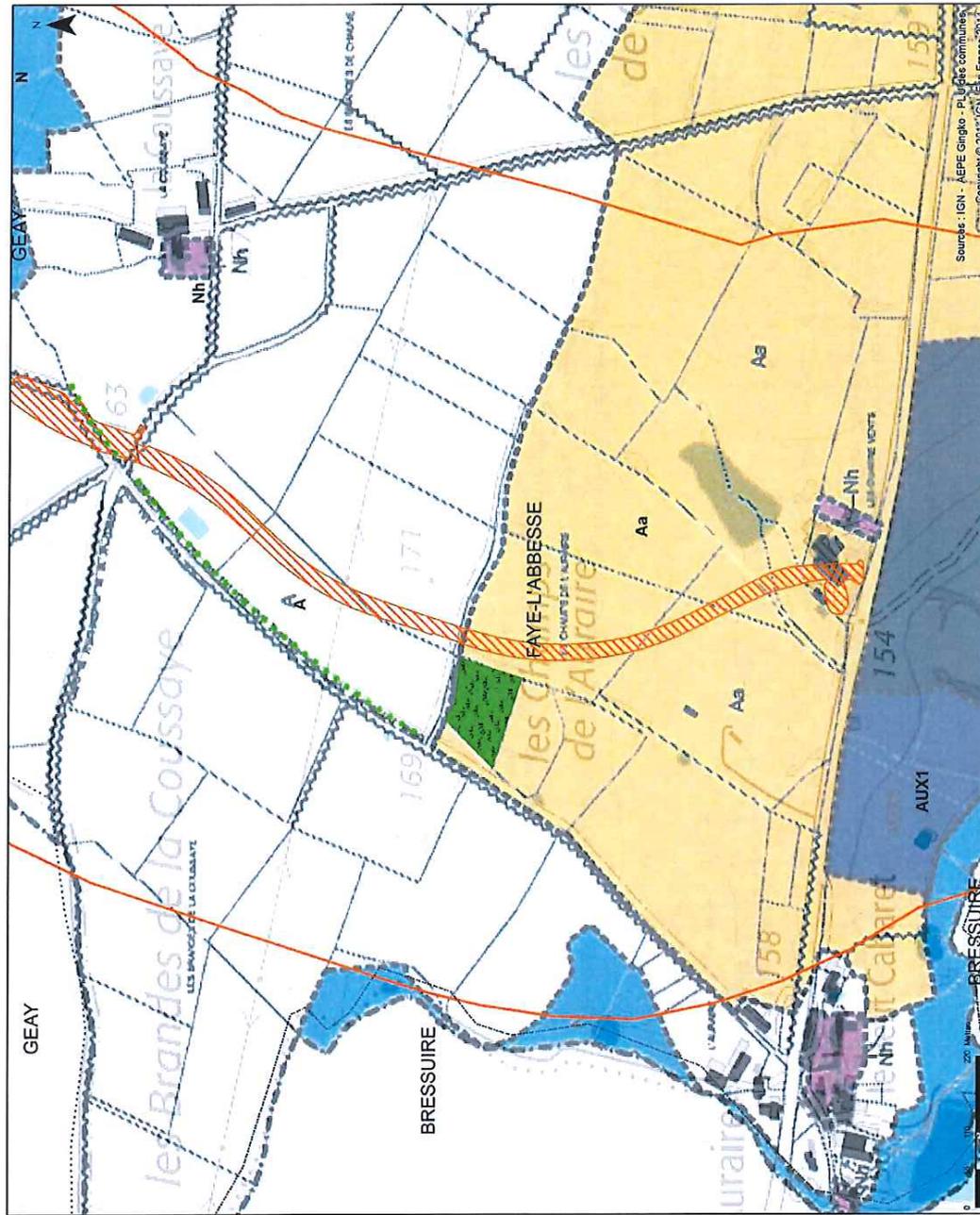
3.5 Analyse de la compatibilité du projet avec le Règlement

La carte suivante présente la superposition du tracé avec le plan de zonage du PLU de Faye l'Abbesse.

Il y apparaît que le tracé sur la commune de Faye l'Abbesse est concerné par les zonages suivants :

- N ;
- A ;
- Aa.

Il est à noter que le tracé choisi évite l'EBC présent à proximité.



- Légende**
- ARC_EBC_Faye-Abbesse
 - Limite de commune
 - Aire d'étude immédiate
 - Emprise du projet
 - Document d'urbanisme
 - Zonage
 - Espace Boisé Classé

	PROJET - PLU FAYE L'ABBESSE Doc : 16-001249-REG-72108-CAR-B01_Projet_PLU_Faye		SBI/TDE/ISC	Date : 06/03/17
	Liaison de la RD 938Ter à Noirterre à la RD 725 à la Faye l'Abbesse (79)			

Sources : IGN - AEPE GINGLO - PLU des communes
 16-001249-REG-72108-CAR-B01_Projet_PLU_Faye
 Copyright © 2017 IGN, Esri France 2017

3.5.1 Règlement de la zone N

L'article N1 du règlement dispose :

1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas visées à l'article N 2 ci-dessous.
2. Dans les espaces présentant des risques d'inondations tels que délimités sur les documents graphiques du règlement, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas visées à l'article N 2.2. »

Le présent projet n'est pas inclus dans un espace présentant un risque d'inondation.

L'article N2 du règlement dispose :

« Sont admis : [...] »

3. Sont admises les constructions et installations en infrastructure ou superstructure, d'utilité publique ou nécessaires à l'exploitation d'un service d'intérêt général, sous réserve d'une bonne intégration dans le site ».

Le présent projet constitue une installation en infrastructure d'utilité publique. Il est donc autorisé par cet article.

Les articles suivants n'ont pas vocation à s'appliquer à un projet d'infrastructures :

- N3 : Accès et voirie ;
- N4 : Desserte par les réseaux ;
- N5 : Superficie minimale des terrains constructibles ;
- N6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- N7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- N8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- N9 : Emprise au sol ;
- N10 : Hauteur maximale des constructions ;
- N11 : Aspect extérieur – Clôtures ;
- N12 : Stationnement

L'article N13 du règlement du PLU dispose

1. Les arbres existants doivent être conservés, sauf nécessité motivée d'abattage. Tout arbre abattu doit être remplacé.
2. Les espaces libres - c'est-à-dire les espaces non consommés par les constructions, les aires de stationnement en surface et les circulations des véhicules - doivent être traités en espaces paysagers ».

Le présent projet intègre bien le remplacement des arbres abattus, par la création de boisements de compensation. En outre, le projet prévoit également le traitement en espaces paysagers des espaces non utilisés.

L'article N14, sur le coefficient d'occupation du sol, n'est pas applicable au présent projet.

Le projet est donc compatible avec le règlement de la zone N du PLU de Faye l'Abbesse.

3.5.2 Règlement des zones A et Aa

L'article A1 du règlement du PLU dispose :

« Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas visées à l'article A 2 ci-dessous à l'exception des constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles.

2. Sont également interdites les habitations nécessaires aux exploitations agricoles si elles ne respectent pas les conditions particulières définies au paragraphe 1 de l'article A 2 ci-dessous.

3. Sont interdites toutes les constructions dans les espaces présentant des risques d'inondation délimités sur les documents graphiques du règlement.

4. Dans le secteur Aa, sont interdites toutes constructions. »

L'article A1 4, sur le secteur Aa ne renvoyant pas aux exceptions de l'article A2, le projet n'est pas compatible avec le règlement de la zone Aa.

L'article A2 dispose :

« Sont admis : [...] »

5. Les constructions et installations en infrastructure ou superstructure, d'utilité publique ou nécessaires à l'exploitation d'un service d'intérêt général, sous réserve d'une bonne intégration dans le site ».

Le présent projet constitue une installation en infrastructure d'utilité publique. Il est donc autorisé par cet article, pour le zonage A.

Les articles suivants n'ont pas vocation à s'appliquer à un projet d'infrastructures :

- A3 : Accès et voirie ;
- A4 : Desserte par les réseaux ;
- A5 : Superficie minimale des terrains constructibles ;
- A6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- A7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- A8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- A9 : Emprise au sol des constructions ;
- A10 : Hauteur maximale des constructions ;
- A11 : Aspect extérieur – Clôtures ;
- A12 : Stationnement

L'article A13 du règlement de la zone A dispose :

1. Les arbres existants doivent être conservés, sauf nécessité motivée d'abattage.
2. Des écrans paysagés doivent être réalisés pour préserver les paysages environnants. »

Le présent projet nécessite des abattements d'arbre en zone A et Aa. Le projet prévoit en outre la création de boisements de compensation. En outre, le projet intègre bien un traitement paysager des abords de la route, afin de préserver les paysages environnants.

L'article A14, sur le coefficient d'occupation du sol, n'est pas applicable au présent projet.

3.6 Bilan de l'analyse de compatibilité du PLU

L'analyse de compatibilité effectuée n'a mis en avant qu'une seule incompatibilité, au niveau du règlement de la zone Aa (article A1), traversée par le projet.

4 MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Afin de mettre en compatibilité le PLU de Faye l'Abbesse avec le projet pour lequel il est prévu la DUP, la mise en compatibilité suivante est proposée :

- Modification du règlement de la zone Aa.

La figure suivante présente, sur la base d'un synoptique « avant-après », les modifications proposées sur le règlement de la zone Aa.

AVANT

FAYE L'ABBESSE – Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/07/2008

Règlement

ZONE A

CARACTÈRE DE LA ZONE A

La zone A caractérise des espaces de la commune utilisés par l'activité agricole et ponctués par quelques constructions, principalement destinées à l'exploitation agricole.

Dans le secteur Aa, sont interdites toutes les constructions, ceci pour préserver une coupure d'urbanisation notamment entre le futur équipement d'hôpital et le paysage environnement.

Le secteur Aa est localisé au pourtour de la zone d'implantation de l'hôpital et de la zone de service liée à ce dernier jusqu'à l'entrée de bourg de Faye-l'Abbesse. Il entoure en partie la zone UX dite Yprésis.

Les règles énoncées ci-dessous pour la zone A, sont essentiellement destinées à :

- préserver et valoriser des espaces présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique ainsi que le paysage qui leur est attaché,
- prévenir les risques d'inondabilités,
- pour le secteur Aa, préserver la coupure d'urbanisation entre l'équipement hospitalier et les autres zones bâties, prévenir et limiter les nuisances et risques sanitaires liés à la cohabitation de différentes activités telles que l'agriculture et les services liés à la santé.

Interurbain - Atelier Paul ARENE

65

ZONE A

CARACTÈRE DE LA ZONE A

La zone A caractérise des espaces de la commune utilisés par l'activité agricole et ponctués par quelques constructions, principalement destinées à l'exploitation agricole.

Dans le secteur Aa, sont interdites toutes les constructions, ceci pour préserver une coupure d'urbanisation notamment entre le futur équipement d'hôpital et le paysage environnement.

Le secteur Aa est localisé au pourtour de la zone d'implantation de l'hôpital et de la zone de service liée à ce dernier jusqu'à l'entrée de bourg de Faye-l'Abbesse. Il entoure en partie la zone UX dite Yprésis.

Dans les secteurs Aa, seuls sont autorisés les travaux d'intérêt général liés aux infrastructures routières desservant le Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres

Les règles énoncées ci-dessous pour la zone A, sont essentiellement destinées à :

- préserver et valoriser des espaces présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique ainsi que le paysage qui leur est attaché,
- prévenir les risques d'inondabilités,
- pour le secteur Aa, préserver la coupure d'urbanisation entre l'équipement hospitalier et les autres zones bâties, prévenir et limiter les nuisances et risques sanitaires liés à la cohabitation de différentes activités telles que l'agriculture et les services liés à la santé.

AVANT

FAYE L'ABBESSE – Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/07/2008

Règlement

RÈGLES APPLICABLES À LA ZONE A

ARTICLE A.1

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas visées à l'article A.2 ci-dessous à l'exception des constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles.
2. Sont également interdites les habitations nécessaires aux exploitations agricoles si elles ne respectent pas les conditions particulières définies au paragraphe 1 de l'article A.2 ci-dessous.
3. Sont interdites toutes les constructions dans les espaces présentant des risques d'inondabilités délimités sur les documents graphiques du règlement.
4. Dans le secteur Aa, sont interdites toutes constructions.

ARTICLE A.2
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont admis :

1. Les habitations nécessaires aux exploitations agricoles sous réserve qu'elles soient implantées dans la limite d'un rayon maximal de 150 mètres à partir de l'exploitation principale (construction ou installation affectée aux activités agricoles), sauf impossibilité liée à la configuration de l'exploitation, à la topographie, à l'organisation économique ou sociale de l'exploitation ou à des exigences sanitaires.
2. Les travaux sur les constructions existantes interdites à l'article A.1 sous réserve qu'ils ne génèrent pas de surface hors œuvre brute.
3. Le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés sur les documents graphiques et listés dans le rapport de présentation en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, sous réserve que les modifications apportées :
 - ne compromettent pas l'exploitation agricole.
 - respectent les principales caractéristiques des bâtiments.
4. Les exhaussements et affouillements du sol sous réserve qu'ils visent à la prévention des risques d'inondations, ou qu'ils soient strictement nécessaires à l'exploitation agricole.
5. Les constructions et installations en infrastructure ou superstructure, d'utilité publique ou nécessaires à l'exploitation d'un service d'intérêt général, sous réserve d'une bonne intégration dans le site.
6. Les annexes à l'habitat admis à l'alinéa 1 ne dépassant pas une Surface Hors Œuvre Brute de 30m², ainsi que les piscines sont admises, sous réserve qu'elles ne soient pas implantées à plus de 20 mètres de l'habitation principale.

ARTICLE A.3

CONDITIONS DE DESERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1. ACCÈS

- 1.1. L'accès à une voie ouverte à la circulation publique doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et du ramassage des déchets ménagers et répondre à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.
- 1.2. Les nouveaux accès sur les routes départementales sont soumis à l'autorisation des services compétents.

2. VOIRIE

Les voies nouvelles, publiques ou privées, doivent permettre la circulation et l'utilisation des véhicules assurant un service public, si cette circulation et cette utilisation sont nécessaires.

Indemnisation – Atelier Paul ARENE

APRES

FAYE L'ABBESSE – Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/07/2008

Règlement

RÈGLES APPLICABLES À LA ZONE A

ARTICLE A.1

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas visées à l'article A.2 ci-dessous à l'exception des constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles.
2. Sont également interdites les habitations nécessaires aux exploitations agricoles si elles ne respectent pas les conditions particulières définies au paragraphe 1 de l'article A.2 ci-dessous.
3. Sont interdites toutes les constructions dans les espaces présentant des risques d'inondabilités délimités sur les documents graphiques du règlement.
4. Dans le secteur Aa, sont interdites toutes constructions non listées à l'article A.2

ARTICLE A.2
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont admis :

1. Les habitations nécessaires aux exploitations agricoles sous réserve qu'elles soient implantées dans la limite d'un rayon maximal de 150 mètres à partir de l'exploitation principale (construction ou installation affectée aux activités agricoles), sauf impossibilité liée à la configuration de l'exploitation, à la topographie, à l'organisation économique ou sociale de l'exploitation ou à des exigences sanitaires.
2. Les travaux sur les constructions existantes interdites à l'article A.1 sous réserve qu'ils ne génèrent pas de surface hors œuvre brute.
3. Le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés sur les documents graphiques et listés dans le rapport de présentation en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, sous réserve que les modifications apportées :
 - ne compromettent pas l'exploitation agricole.
 - respectent les principales caractéristiques des bâtiments.
4. Les exhaussements et affouillements du sol sous réserve qu'ils visent à la prévention des risques d'inondations, ou qu'ils soient strictement nécessaires à l'exploitation agricole.
5. Les constructions et installations en infrastructure ou superstructure, d'utilité publique ou nécessaires à l'exploitation d'un service d'intérêt général, sous réserve d'une bonne intégration dans le site.
6. Les annexes à l'habitat admis à l'alinéa 1 ne dépassant pas une Surface Hors Œuvre Brute de 30m², ainsi que les piscines sont admises, sous réserve qu'elles ne soient pas implantées à plus de 20 mètres de l'habitation principale.

7. Dans les secteurs Aa, sont autorisés les travaux d'intérêt général liés aux infrastructures routières desservant le Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres

ARTICLE A.3

CONDITIONS DE DESERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1. ACCÈS

- 1.1. L'accès à une voie ouverte à la circulation publique doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et du ramassage des déchets ménagers et répondre à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.
- 1.2. Les nouveaux accès sur les routes départementales sont soumis à l'autorisation des services compétents.

2. VOIRIE

Les voies nouvelles, publiques ou privées, doivent permettre la circulation et l'utilisation des véhicules assurant un service public, si cette circulation et cette utilisation sont nécessaires.

Indemnisation – Atelier Paul ARENE

5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE

Pour disposer d'une appréciation globale des impacts du projet et des mesures environnementales proposées à l'échelle de la totalité du projet, le lecteur est invité à se reporter à la pièce F du présent dossier, l'étude d'impact du projet.

La modification proposée du règlement de la zone Aa permettra uniquement la réalisation du projet faisant l'objet du présent dossier. Les impacts de la mise en compatibilité sont donc les mêmes que les impacts du projet sur le secteur concerné (Aa).

Les incidences mises en avant dans l'étude d'impact, ainsi que les mesures adaptées pour l'évitement, la réduction voire la compensation des impacts sont présentées dans le tableau suivant.

Thématique	Effets du projet	Mesures d'évitement / Mesures de réduction / Mesures compensatoires ME : Mesure d'évitement, MR : Mesure de réduction, MC : Mesure de compensation	Suivi
MILIEU PHYSIQUE			
Topographie	<p>Modification de la topographie du site (profil de la route) Pour la réalisation de la route, excédent de matériaux de 67 600 m³</p>	<p>MR : Traitement paysager du projet pour éviter les impacts visuels de la modification de la topographie MR : Localisation des zones de stockages hors des espaces sensibles MR : Intégration de la proximité des matériaux comme critères d'attribution dans les marchés de travaux</p>	
MILIEU AQUATIQUE	<p><u>Travaux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Travaux dans le lit mineur du ruisseau le Mignonnet Rejets potentiels d'eau chargée en matières en suspension, suite aux opérations de terrassement qui risqueraient de provoquer des atteintes aux milieux aquatiques (contamination, manque de lumière, asphyxie) ; Risques de déversements accidentels d'hydrocarbures (engins de chantier) ou de produits divers (ciment, adjuvants, etc.) notamment lors des travaux proche du cours d'eau et des zones humides. 	<p><u>Travaux</u> :</p> <p>MR : Zones de stockage de matériaux étanches, et hors des zones sensibles MR : Utilisation de bacs de rétention, et présence de kit anti-pollution à tout moment sur le chantier MR : Mise en place d'un assainissement provisoire MR : Remise en état des espaces à la fin des travaux</p>	
Eaux superficielles, Hydrographie / Assainissement	<p><u>Exploitation : impacts liés</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> à l'augmentation du ruissellement des eaux en raison de l'imperméabilisation partielle que le projet génère, à la création d'obstacle potentiel à l'écoulement des eaux de ruissellement des bassins versants naturels interceptés, à l'altération de la qualité des eaux générée par la pollution chronique ou saisonnière ou par un déversement accidentel de polluants. 	<p><u>Exploitation</u></p> <p>MR : Mise en place d'un assainissement routier lié au projet intégrant la mise en place d'ouvrages de rétention (5 bassins), avec pour objectif de ne pas accroître les débits rejetés par rapport à la situation actuelle pour la pluie de référence (pluie d'occurrence décennale), et de séparer les eaux de plateforme des eaux de bassin versant naturel.</p> <p>Le système aura pour fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'isolement d'une pollution accidentelle ; Le traitement des pollutions chroniques ; L'écrêtement des pluies décennales. 	
FAUNE/FLORE/ZONE HUMIDE			
Voir tableaux de synthèses ci-après.			
PATRIMOINE/PAYSAGE			
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> Traversée d'espaces agricoles jusqu'alors confidentiels ; Suppression de haies et modification de la trame bocagère 	<p>ME : Le tracé passe au plus loin des habitations de Noirterre. ME : La haie en rive ouest de la rue de la Petite grange, plus sensible, est préservée.</p>	

- Co-visibilité de la route avec des habitations

ME : Entre le Haut Bertin côté Geay et le Grenier, le tracé évite les principales haies, et notamment le chemin arboré remarquable.

ME : A proximité de la Guignonnière et de la Coussaye, la haie en rive est du chemin vers l'Auraira est conservée.

ME : Au niveau du carrefour à 5 voies, à proximité de la Coussaye, les haies remarquables sont préservées.

MR : Le projet d'intégration paysagère répond aux principaux enjeux suivants : préservation et renforcement de la trame bocagère, réduction de l'impact sur les riverains, respect du paysage et des pratiques agricoles, scénographie du parcours.

Environnement humain, socio-économique et cadre de vie

- Incompatibilité du projet avec un EBC classé sur la commune de Bressuire
- Incompatibilité du projet avec le règlement de la zone Aa à Faye L'Abbesse

Travaux :

- Au sud dans la zone délimitée, exploitations impactées par les emprises chantiers et les dépôts de terre

Exploitation :

- Suppression de surface agricole : 15,4 ha

MC : Le dossier d'enquête DUP du projet comprendra un volet « Mise en compatibilité » des deux documents d'urbanisme

ME : Maintien des accès à l'ensemble des parcelles

MR : Nouvelles clôtures des parcelles réalisées par le Maître d'Ouvrage

MC : Le projet prévoit des mesures compensatoires des pertes agricoles, par l'indemnisation des exploitants mais aussi le cas échéant par d'éventuels échanges de parcelles

Tourisme

Le tracé du projet intercepte des itinéraires de promenades identifiés au PDIPR du Département des Deux-Sèvres

MR : La possibilité de promenade sur les itinéraires identifiés sera maintenue. Des conditions optimales de visibilité réciproque aux usagers de la future liaison et de ces itinéraires doux sont garanties par la conception du projet.

Réseaux

Bien que le tracé de la route la croise, aucun impact sur la ligne de transport électrique exploitée par RTE

MR : Les interruptions de circulation seront portées à la connaissance des usagers au préalable.

MR : Lorsque possible, la mise en place de circulations alternées sera privilégiée.

MR : En cas d'impossibilité, les itinéraires de déviations seront installés, et portés à connaissance des usagers

Infrastructures

Les intersections de la nouvelle voirie avec le réseau existant modifieront le contexte local des infrastructures de déplacement

MR : Au nord, le croisement avec la RD 938 TER sera géré par un système de tourne-à-gauche ;

MR : Le croisement avec la RD 148 sera géré par un système de tourne-à-gauche ;

MR : La rue de la grange sera mise en impasse ;

MR : L'ensemble des accès aux exploitations agricoles seront maintenus ;

MR : Le chemin rural du Haut-Bertin à la Coussais sera conservé, afin de permettre la desserte des espaces agricoles ;

MR : Au sud, le raccordement à la RD 725 se fera au giratoire existant

Cadre de vie

Environnement sonore /
Le projet induit des niveaux maximums de 45.8 dB(A) de jour et de 37.3 dB(A) de nuit. Il n'y a donc pas d'impact significatif du point de vue acoustique.

Qualité de l'air /
Amélioration de la situation par rapport à l'état de référence

Période de travaux : bruit, air, poussières et vibrations
La phase travaux est par définition source potentielle de nuisances inhérentes à toute opération de construction de voirie : bruits, envoi de poussières, vibrations dues aux opérations de terrassements...

MR : Les travaux se dérouleront en semaine, et aucune opération de nuit n'est prévue.

MR : Les engins utilisés respecteront tous les normes en vigueur en termes de vibrations et de bruits

MR : Les usagers des routes et les riverains seront prévenus au moyen de panneaux de signalisation de la présence de poussières pouvant diminuer momentanément la visibilité,

MR : Le chantier sera maintenu dans un état de propreté permanent.

MR : L'arrosage en période sèche des voies de circulation et des stockages de matériaux pour limiter l'envol de poussières

RISQUES

Risques naturels : Inondations
- Implantation de remblais dans le majeur du cours d'eau « Le Mignonnet »

MR : Le projet intègre la limitation du débit de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, dans le respect des objectifs du SDAGE applicable. Cette mesure contribue à limiter fortement l'impact sur le risque inondation.

Risques naturels : Mouvements de terrain
- Terrassements dans des zones concernées par un aléa de retrait-gonflement d'argiles

MR : Des études géotechniques préalables aux travaux permettront de déterminer si des mesures spécifiques seront à mettre en œuvre lors des terrassements. Ce type de mesure peut résider dans :

- Le choix des matériaux de remblais ;

- Le choix des techniques pour les terrassements.

IMPACTS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS EXISTANTS OU APPROUVES

Agriculture
Des incidences cumulées sur la consommation d'espaces agricoles existent avec le projet de la ZAC « Les villages du Golf » et le projet du demi-échangeur RD35-RN149

MC : Le projet prévoit des mesures compensatoires des pertes agricoles, par l'indemnisation des exploitants mais aussi le cas échéant par d'éventuels échanges de parcelles

Les insectes :

Impacts préjudiciables du projet sur les espèces protégées	Espaces concernées, statut réglementaire et enjeu local de conservation		Impacts bruts Niveau	Mesures d'évitement et de réduction prévues		Impacts résiduels du projet		Bilan de la compensation	
	Espèce					Niveau		Mesures compensatoires mises en place	
Destruction d'individus d'espèces Impact Direct et permanent	Grand capricorne		Fort	MED2 : Respect des obligations des entreprises MED4 : Conservation des bois abatus au sein de la zone d'étude		Evité	Faible	Restoration de la fonctionnalité des milieux	
	Grand capricorne			Adaptation du tracé du projet pour éviter des secteurs sensibles MED2 : Respect des obligations des entreprises MED3 : Mise en défens des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier				Réduit	Fort
Destruction ou dégradation d'habitats d'espèces (circulation des engins, piétinement, destruction de la végétation sur la zone d'emprise des travaux) Impact direct, permanent (destruction), temporaire (dégradation)	Grand capricorne		Fort						

Les amphibiens

Impacts prévisibles du projet sur les espèces protégées	Espèces concernées, statut réglementaire et enjeu local de conservation		Impacts bruts Niveau	Mesures d'évitement et de réduction prévues		Impacts résiduels du projet		Bilan de la compensation	
	Spécie	Impact		Evité/ Réduit	Niveau	Evité/ Réduit	Niveau	Mesures compensatoires mises en place	Restauration de la fonctionnalité des milieux
Destruction d'individus d'espèces Impact Direct et permanent	Toutes les espèces du groupe	Faible	Faible	MEO1 : Phasage du chantier pour éviter les périodes d'activités sensibles des espèces patrimoniales MEO2 : Respect des obligations des entreprises MEO3 : Mise en défens des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier	Réduit	Faible	MC 00 et MC 01 : Création de 5 sites de reproduction aquatiques (mares de substitution) MC 00 : Capture de sauvegarde des Amphibiens dans les mares détruites	Restauration de la fonctionnalité des milieux	
					Réduit	Faible	MC 00 et MC 01 : Création de 5 sites de reproduction aquatiques (mares de substitution)	Renforcement du réseau écologique d'habitats aquatique de reproduction = Restauration des fonctions écologiques des habitats (reproduction)	
					Réduit	Moyen	MC 04 : Reconstitution de prairies naturelles humides en conversion de pratiques agricoles (Conversion de culture : 13 290 m² - conversion de prairie temporaires : 17 170 m²) = 30 460 m² MC 02 : Création de boisement (humide: 4 160 m² + non humide : 8 730 m²) = 12 890 m²	Restauration et renforcement du réseau écologique d'habitats terrestres exploitables par les Amphibiens (Région arctique/Océan d'habitats humides)	
					Réduit	Moyen	MC 03 : Création de réseaux de haies bocagères = 1 440 m²	Restauration des fonctions écologiques des habitats (hivernage, estivage, chasse, dispersion et migrations intermitiales)	
					Réduit	Faible		Restauration et renforcement du réseau écologique d'habitats terrestres exploitables par les Amphibiens (Prairie de haies bocagères favorables à l'hivernage des Amphibiens)	
Dérangement d'espèces animales Impact direct et temporaire	Toutes les espèces du groupe	Faible	Faible	MEO1 : Phasage du chantier pour éviter les périodes d'activités sensibles des espèces patrimoniales MEO2 : Respect des obligations des entreprises MEO3 : Mise en défens des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier	Evité	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/	
					Réduit	Faible			
					Réduit	Faible			
Mortalités d'individus par collisions routières Impact indirect et permanent	Toutes les espèces du groupe	Faible	Faible	MR01 : Corridors à petite faune MR02 : Mise en place de grillage à petite faune	Réduit	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/	
					/	Faible			
					Réduit	Faible	MC 00 et MC 01 : Création de 5 sites de reproduction aquatiques (mares de substitution) MC 04 : Reconstitution de prairies naturelles humides en conversion de pratiques agricoles MC 03 : Création de réseaux de haies bocagères	Restauration des continuités écologiques et de la connectivité des habitats Restauration du fonctionnement en métapopulations	
Dérangement et perturbation d'espèces animales Impact direct et temporaire	Toutes les espèces du groupe	Faible	Faible	MR01 : Corridors à petite faune MR02 : Mise en place de grillage à petite faune	/	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/	
					Réduit	Faible			
Fragmentation des habitats et des complexes fonctionnels et rupture des corridors de dispersion Impact indirect et permanent	Toutes les espèces du groupe	Moyen	Moyen	MR01 : Corridors à petite faune	Réduit	Faible			
					Réduit	Faible			

Reptiles :

Impacts prévisibles du projet sur les espèces protégées	Espèces concernées, statut réglementaire et enjeu local de		Impacts bruts Niveau	Mesures d'évitement et de réduction prévues	Impacts résiduels du projet		Bilan de la compensation					
	Espèce	Niveau			Evité / Réduit	Niveau	Mesures compensatoires mise en place	Restauration de la fonctionnalité des milieux				
Destruction d'individus d'espèces Impact Direct et permanent	Toutes espèces de reptiles présentes sur l'aire d'étude dans l'ensemble des habitats nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique.	Moyen	Impact	<p>MED1 : Phasage du chantier pour éviter les périodes d'activités sensibles des espèces patrimoniales</p> <p>MED4 : Respect des obligations des entreprises</p> <p>MED5 : Mise en défens des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier</p>	Réduit	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/				
		Impact			Réduit							
		Moyen			Réduit							
Destruction ou dégradation d'habitats d'espèces (circulation des engins, piétinement, destruction de la végétation sur la zone d'emprise des travaux) Impact direct, permanent (destruction), temporaire (dégradation)	Toutes les espèces du groupe	Impact	Impact	<p>MED4 : Respect des obligations des entreprises</p> <p>MED5 : Mise en défens des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier</p>	Réduit	Impact	<p>MC 02 : Restauration ou création de boisements compensatoires</p> <p>MC 03 : Création de réseaux de haies bocagères</p> <p>MC 05 : Reconstitution d'habitats en faveur des Reptiles</p>	<p>Restauration et renforcement du réseau écologique d'habitats terrestres exploitables par les Reptiles (planiation de haies bocagères et de boisements)</p> <p>Restauration des fonctions écologiques des habitats (Reproduction, hivernage, estivage, chasse, dispersion et migrations interrégionales)</p>				
Dérangement d'espèces animales Impact direct et temporaire	Toutes les espèces du groupe	Moyen			Réduit				Réduit	Réduit	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	
Mortalités d'individus par collisions routières Impact indirect et permanent	Toutes les espèces du groupe	Impact			Evité				Evité	Evité	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	
Dérangement et perturbation d'espèces animales Impact direct et temporaire	Toutes les espèces du groupe	Faible	Impact	/	/	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/				
Fragmentation des habitats et des complexes fonctionnels et rupture des corridors de dispersion Impact indirect et permanent	Couleur esculape	Faible			Réduit				Réduit	Réduit	<p>MC 02 : Restauration ou création de boisements compensatoires</p> <p>MC 03 : Création de réseaux de haies bocagères</p> <p>MC 05 : Reconstitution d'habitats en faveur des Reptiles</p>	<p>Restauration des continuités écologiques et de la connectivité des habitats</p> <p>Restauration du fonctionnement des populations</p>

Avifaune :

Impacts prévisibles du projet sur les espèces protégées	Espèces concernées, statut réglementaire et enjeu local de conservation		Impacts bruts Niveau	Mesures d'évitement et de réduction prévues	Impacts résiduels du projet		Bilan de la compensation	
	Espèce	Niveau			Evité/ Réduit	Niveau	Mesures compensatoires mise en place	Restauration de la fonctionnalité des milieux
Destruction d'individus d'espèces Impact Direct et permanent	Espèces du cortège du bocage, des friches et des ouriets	Moyen	Moyen	MEO1 : Phasage du chantier pour éviter les périodes d'activités sensibles des espèces patrimoniales MEO4 : Respect des obligations des entreprises MEO5 : Mise en défens des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier	Evité	Nul	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/
					/	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre (Vu le contexte agricole de la zone d'étude, les espèces de ce cortège pourront trouver un habitat favorable à proximité)	/
					Réduit	Moyen	MC 02 : Création de boisements compensatoires MC 03 : Création de réseaux de haies bocagères	Restauration et renforcement du réseau écologique d'habitats favorables aux différents espèces du cortège (Création de boisements et de haies bocagères) = Restauration des fonctions écologiques des habitats (Reproduction, hivernage, estivage)
Destruction ou dégradation d'habitats d'espèces (circulation des engins, piétement, destruction de la végétation sur la zone d'emprise des travaux) Impact direct, permanent (destruction), temporaire (dégradation)	Espèces du cortège des milieux forestiers et des zones boisées	Moyen	Moyen	MEO4 : Respect des obligations des entreprises MEO5 : Mise en défens des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier	Réduit	Faible	MC 02 : Création de boisements compensatoires	Restauration et renforcement du réseau écologique d'habitats favorables aux différents espèces du cortège (Création de boisements) = Restauration des fonctions écologiques des habitats (Reproduction, hivernage, estivage)
					/	Nul	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/
					Evité	Nul	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/
Dérangement d'espèces animales Impact direct et temporaire	Toutes les espèces du groupe	Moyen	Moyen	MEO1 : Phasage du chantier pour éviter les périodes d'activités sensibles des espèces patrimoniales MEO3 : Mise en défens des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier	Evité	Nul	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/
					/	Nul	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/
					Réduit	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/
Mortalités d'individus par collisions routières Impact indirect et permanent	Espèces du cortège du bocage, des friches et des ouriets Toutes les autres espèces du groupe	Faible	Faible	/	Faible	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/
					/	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/
					/	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/
Dérangement et perturbation d'espèces animales Impact direct et temporaire	Toutes les espèces du groupe	Faible	Faible	/	Faible	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/
					/	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/
					/	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/
Fragmentation des habitats et des complexes fonctionnels et rupture des corridors de dispersion Impact indirect et permanent	Espèces du cortège du bocage, des friches et des ouriets Toutes les espèces du groupe	Moyen	Moyen	/	Faible	Faible	MC 02 : Création de boisements compensatoires MC 03 : Création de réseaux de haies bocagères	Restauration des continuités écologiques et de la connectivité des habitats = Restauration du fonctionnement des populations
					/	Moyen		
					/	Faible		

Mammifères (hors chiroptères) :

Impacts prévisibles du projet sur les espèces protégées	Espèces concernées, statut réglementaire et enjeu local de conservation		Impacts bruts Niveau	Mesures d'évitement et de réduction prévues		Impacts résiduels du projet		Bilan de la compensation	
	Espèce			Evité/ Réduit	Niveau	Evité/ Réduit	Niveau	Mesures compensatoires mise en œuvre	Restauration de la fonctionnalité des milieux
Destruction d'individus d'espèces Impact Direct et permanent	Hérisson d'Europe		Fort	ME01 : Phasage du chantier pour éviter les périodes d'activités sensibles des espèces patrimoniales ME04 : Respect des obligations des entreprises ME05 : Mise en défens des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier	Réduit	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	Risque accidentel de destruction d'individus de Hérisson d'Europe, lors des opérations de défrichage, et de terrassement	
	Eureuil roux		Faible	ME04 : Respect des obligations des entreprises ME05 : Mise en défens des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier	Réduit	Nul	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/	
Destruction ou dégradation d'habitats d'espèces (déculatation des engrais, piétinement, destruction de la végétation sur la zone d'emprise des travaux) Impact direct, permanent (destruction), temporaire (dégradation)	Hérisson d'Europe, Eureuil roux		Moyen	Adaptation du tracé du projet pour éviter des secteurs sensibles ME04 : Respect des obligations des entreprises ME05 : Mise en défens des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier	/	Faible	MC 02 : Création de boisements compensatoires MC 03 : Création de réseaux de haies bocagères	Restauration et renforcement du réseau écologique d'habitats favorables (Restauration/ Création de boisements et de haies bocagères) Restauration des fonctions (écologiques des habitats (Reproduction), hivernage, estivage)	
	Hérisson d'Europe, Eureuil roux		Moyen	ME01 : Phasage du chantier pour éviter les périodes d'activités sensibles des espèces patrimoniales ME02 : Respect des obligations des entreprises ME05 : Mise en défens des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier	Évité	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/	
Mortalités d'individus par collisions routières Impact indirect et permanent	Hérisson d'Europe		Moyen	MR01 : Corridors à petite faune	Réduit	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	Risque de collision routière accidentel	
	Eureuil roux		Faible	MR02 : Mise en place de grillage à petite faune	/	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/	
Dérangement et perturbation d'espèces animales Impact direct et temporaire	Hérisson d'Europe, Eureuil roux		Faible	/	/	Faible	MC 02 : Création de boisements compensatoires MC 03 : Création de réseaux de haies bocagères	Restauration des continuités écologiques et de la connectivité des habitats Restauration du fonctionnement des populations	
	Hérisson d'Europe, Eureuil roux		Moyen	MR01 : Corridors à petite faune	Réduit	Faible			

Chiroptères :

Impacts prévisibles du projet sur les espèces protégées	Espèces concernées, statut réglementaire et enjeu local de conservation		Impacts bruts Niveau	Mesures d'évitement et de réduction prévues	Impacts résiduels du projet		Bilan de la compensation	
	Espèce				Evité/Réduit	Niveau	Mesures compensatoires mise en place	Restauration de la fonctionnalité des milieux
Destruction d'individus d'espèces Impact Direct et permanent	Toutes les espèces de Chiroptères		Moyen	MED1 : Phasage du chantier pour éviter les périodes d'activités sensibles des espèces patrimoniales MED2 Inspection des arbres à cavités sous emprises à la recherche de gîte à Chiroptères MED4 : Respect des obligations des entreprises MED5 : Mise en défens des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier	Evité	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/
	Toutes les espèces de Chiroptères		Moyen	Adaptation du tracé du projet pour éviter des secteurs sensibles	Réduit	Moyen	MC 04 : Reconstitution de prairies naturelles humides en conversion de pratiques agricoles (Conversion de culture : 13 290 m² + conversion de prairie temporaires : 17 170 m²) = 30 460 m² MC 02 : Création de boisement (humide : 4 160 m² + non humide : 8 730 m²) = 12 90 m² MC 03 : Création de réseaux de haies bocagères = 1 440 m²	Restauration et renforcement du réseau écologique d'habitats favorables (Restauration/ Création de boisements et de haies bocagères favorables aux déplacements des espèces, Restauration/ Création de prairies humides favorables à la chasse et aux déplacements des espèces) Restauration des fonctions écologiques des habitats (Reproduction, nourrissage, dispersion)
	Toutes les espèces de Chiroptères		Moyen	MED1 : Phasage du chantier pour éviter les périodes d'activités sensibles des espèces patrimoniales MED2 Inspection des arbres à cavités sous emprises à la recherche de gîte à Chiroptères MED4 : Respect des obligations des entreprises MED5 : Mise en défens des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier	Evité	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/
Dérangement d'espèces animales Impact direct et temporaire	Toutes les espèces de Chiroptères		Moyen	MRO1 : Tremplins verts	Réduit	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	Risque de collision routière accidentel
	Toutes les espèces de Chiroptères		Faible	/	/	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	
	Toutes les espèces de Chiroptères		Moyen	MRO1 : Tremplins verts	Réduit	Faible	MC 04 : Reconstitution de prairies naturelles humides en conversion de pratiques agricoles MC 02 : Création de boisement MC 03 : Création de réseaux de haies bocagères	Restauration des continuités écologiques et de la connectivité des habitats Restauration du fonctionnement des populations
Mortalités d'individus par collisions routières Impact indirect et permanent Dérangement et perturbation d'espèces animales Impact direct et temporaire	Toutes les espèces du cortège des Chiroptères anthropophiles		Très		Réduit	Faible		
	Toutes les espèces du cortège des Chiroptères anthropophiles		Faible		/	Faible		
	Toutes les espèces du cortège des Chiroptères anthropophiles		Moyen		Réduit	Faible		
Fragmentation des habitats et des complexes fonctionnels et rupture des corridors de dispersion Impact indirect et permanent	Toutes les espèces du cortège des Chiroptères anthropophiles		Moyen		Réduit	Faible		
	Toutes les espèces du cortège des Chiroptères anthropophiles		Faible		/	Faible		
	Toutes les espèces du cortège des Chiroptères anthropophiles		Moyen		Réduit	Faible		



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

ANNEXE n° 3

Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération en application de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Maître d'ouvrage : Conseil départemental des Deux-Sèvres

**Démarche EVITER, REDUIRE, COMPENSER (ERC)
création d'une liaison routière améliorant l'accès du futur Centre
Hospitalier du Nord Deux-Sèvres à FAYE-L'ABBESSE**

Le tracé du projet routier a été retravaillé et adapté de sorte à éviter des secteurs sensibles et fortement impactés dans le projet initial. Le phasage précis du chantier permet également d'éviter les périodes cruciales pour les espèces protégées et sensibles au dérangement et pour lesquelles le risque de mortalité en phase chantier est important.

Un certain nombre de mesures de réduction a été élaboré et est proposé afin d'améliorer le bilan écologique de la nouvelle infrastructure. Il s'agit notamment de mettre en défens les zones les plus sensibles afin d'éviter les impacts en phase chantier. Des ouvrages de transparence (passages petite faune) ont également été préconisés pour améliorer la transparence de la voie.

Les principes suivants ont donc été suivis :

- Evitement des zones aux plus forts enjeux écologiques (habitats, haies, zones humides) ;
- Evitement d'un maximum d'arbres intéressants, notamment pour les insectes saproxylophages ;
- Eloignement le plus possible des zones résidentielles afin de réduire les nuisances ;
- Evitement du poteau électrique Haute-Tension.

Une recherche de mesures compensatoires adaptées aux principaux enjeux du site et du projet (destruction du bocage, suppression de prairies humides, ruptures des corridors écologiques) a été recherchée en associant la profession agricole qui peut mettre à disposition des terres favorables à la restauration d'habitats, moyennant la mise en oeuvre de méthodes d'exploitation et de gestion compatibles avec une préservation de la biodiversité.

L'objectif de cette démarche compensatoire est de viser le renforcement, la gestion conservation voire la création de complexes bocagers fonctionnels. Cette démarche compensatoire consiste ainsi à rechercher la création de milieux similaires à ceux détruits en cherchant à densifier, étendre et connecter le bocage relictuel sur le bassin versant impacté par le projet.

Trois autres mesures sont nécessaires pour permettre la réalisation des travaux : défrichement, autorisation loi sur l'eau, dérogation espèces protégées. Ces trois autorisations sont susceptibles de comporter des prescriptions et des mesures ERC relatives à la protection de l'environnement et de la santé humaine.

Les mesures (tableaux suivants)

1°) Milieu physique

THEMATIQUE	EFFETS DU PROJET	ME : mesure d'évitement MR : mesure de réduction MC : mesure de compensation
Topographie	<p>Modification de la topographie du site (profil de la route)</p> <p>Pour la réalisation de la route, excédent de matériaux de 67 600 m³</p>	<p>MR : Traitement paysager du projet pour éviter les impacts visuels de la modification de la topologie</p> <p>MR : Localisation des zones de stockages temporaires hors des espaces sensibles</p> <p>MR : Intégration de la proximité des matériaux comme critères d'attribution dans les marchés de travaux</p>

2°) Milieu aquatique

THEMATIQUE	EFFETS DU PROJET	ME : mesure d'évitement MR : mesure de réduction MC : mesure de compensation
Eaux superficielles	<p>TRAVAUX : Travaux dans le lit mineur du ruisseau le Mignonnet</p> <p>Rejets potentiels d'eau chargée en matières en suspension, suite aux opérations de terrassement qui risqueraient de provoquer des atteintes aux milieux aquatiques (contamination, manque de lumière, asphyxie) ;</p> <p>Risques de déversements accidentels d'hydrocarbures (engins de chantier) ou de produits divers (ciment, adjuvants, etc.) notamment lors des travaux proche du cours d'eau et des zones humides.</p>	<p>MR : Zones de stockage de matériaux étanches, et hors des zones sensibles</p> <p>MR : Utilisation de bacs de rétention, et présence de kit anti-pollution à tout moment sur le chantier</p> <p>MR : Mise en place d'un assainissement provisoire</p> <p>MR : Remise en état des espaces à la fin des travaux</p>
Hydrographie/ Assainissement	<p>Exploitation : impacts liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'augmentation du ruissellement des eaux en raison de l'imperméabilisation partielle que le projet génère, - à la création d'obstacle potentiel à l'écoulement des eaux de ruissellement des bassins versants naturels interceptés, - à l'altération de la qualité des eaux générée par la pollution chronique ou saisonnière ou par un déversement accidentel de polluants. 	<p>MR : Mise en place d'un assainissement routier lié au projet intégrant la mise en place d'ouvrages de rétention (5 bassins), avec pour objectif de ne pas accroître les débits rejetés par rapport à la situation actuelle pour la pluie de référence (pluie d'occurrence décennale), et de séparer les eaux de plateforme des eaux de bassin versant naturel.</p> <p>Le système aura pour fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'isolement d'une pollution accidentelle ; - Le traitement des pollutions chroniques ; - L'écrêtement des pluies décennales

3°) Milieu Faune

Concernant le milieu naturels les tableaux suivants présentent le bilan écologique global du projet par groupe d'espèces.

Les insectes :

Impacts prévisibles du projet sur les espèces protégées	Espèces concernées, statut réglementaire et enjeu local de conservation		Impacts bruts Niveau	Mesures d'évitement et de réduction prévues	Impacts résiduels du projet		Bilan de la compensation	
	Espèce	Niveau			Evité/Réduit	Niveau	Mesures compensatoires mises en place	Restauration de la fonctionnalité des milieux
Impacts résiduels en phase travaux								
Destruction d'individus d'espèces Impact Direct et permanent	Grand capricorne	Fort	MED2 : Respect des obligations des entreprises MED4 : Conservation des bois abattus au sein de la zone d'étude	Evité	Fort	/	Mesures compensatoires mises en place	Restauration de la fonctionnalité des milieux
Destruction ou dégradation d'habitats d'espèces (circulation des engins, piétinement, destruction de la végétation sur la zone d'emprise des travaux) Impact direct, permanent (destruction), temporaire (dégradation)	Grand capricorne	Fort	Adaptation du tracé du projet pour éviter des secteurs sensibles MED2 : Respect des obligations des entreprises MED3 : Mise en défens des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier	Réduit	Fort	MC 04 - Création de réseaux de haies bocagères = 1.440 m ² Plantation d'au moins 180 arbres de haut jet en alignement ou isolés	Mesures compensatoires mises en place	Restauration de la fonctionnalité des milieux

Les amphibiens

Impacts prévisibles du projet sur les espèces protégées	Espèces concernées, statut réglementaire et enjeu local de conservation		Impacts bruts Niveau	Mesures d'évitement et de réduction prévues		Impacts résiduels du projet		Bilan de la compensation	
	Spécies	Impact		Niveau	Evité/Réduit	Niveau	Mesures compensatoires mises en place	Restauration de la fonctionnalité des milieux	
Destruction d'individus d'espèces Impact Direct et permanent	Toutes les espèces du groupe	Fort	Fort	MÉD1 : Phasage du chantier pour éviter les périodes d'activités sensibles des espèces patrimoniales MÉD2 : Respect des obligations des entreprises MÉD3 : Mise en défilés des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier	Réduit	Faible	MC 00 et MC 01 : Création de 5 sites de reproduction aquatiques (mares de substitution) MC 00 : Capture de sauvegarde des Amphibiens dans les mares détruites	La pêche de sauvegarde réalisée au moment de la destruction des mares permet d'éviter la destruction d'individus en hivernage	
					Réduit	Fort			
					Réduit	Moyen			
Destruction ou dégradation d'habitats d'espèces (circulation des engins, piétinement, destruction de la végétation sur la zone d'emprise des travaux) Impact direct, permanent (destruction), temporaire (dégradation)	Toutes les espèces du groupe	Moyen	Moyen	Adaptation du tracé du projet pour éviter des secteurs sensibles MÉD2 : Respect des obligations des entreprises MÉD3 : Mise en défilés des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier	Réduit	Moyen	MC 04 : Reconstitution de prairies naturelles humides en conversion de pratiques agricoles (Conversion de culture : 13 290 m² + conversion de prairie temporales : 17 170 m²) = 30 460 m² MC 02 : Création de boisement (humide : 4 160 m² + non humide : 8 730 m²) = 12 890 m²	Restauration et renforcement du réseau écologique d'habitats terrestres exploitables par les Amphibiens (Restauration/Création d'habitats humides) Restauration des fonctions écologiques des habitats (hivernage, estivage, chasse, dispersion et migrations interrompues)	
					Réduit	Moyen			
					Réduit	Faible			
Dérangement d'espèces animales Impact direct et temporaire	Toutes les espèces du groupe	Fort	Fort	MÉD1 : Phasage du chantier pour éviter les périodes d'activités sensibles des espèces patrimoniales MÉD2 : Respect des obligations des entreprises MÉD3 : Mise en défilés des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier	Réduit	Moyen	MC 03 : Création de réseaux de haies bocagères = 1 440 m²	Restauration et renforcement du réseau écologique d'habitats terrestres exploitables par les Amphibiens (Plantation de haies bocagères favorables à l'hivernage des Amphibiens) Restauration des fonctions écologiques des habitats (hivernage, estivage, chasse, dispersion et migrations interrompues)	
					Réduit	Faible			
					Evité	Faible			
Mortalités d'individus par collisions routières Impact indirect et permanent	Toutes les espèces du groupe	Fort	Fort	MR01 : Corridors à petite faune MR02 : Mise en place de grillages à petite faune	Réduit	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/	
					Réduit	Faible			
					Réduit	Faible			
Dérangement et perturbation d'espèces animales Impact direct et temporaire	Toutes les espèces du groupe	Faible	Faible	/	/	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/	
					Réduit	Faible			
					Réduit	Faible			
Fragmentation des habitats et des complexes fonctionnels et rupture des corridors de dispersion Impact indirect et permanent	Toutes les espèces du groupe	Moyen	Moyen	MR01 : Corridors à petite faune	Réduit	Faible	MC 00 et MC 01 : Création de 5 sites de reproduction aquatiques (mares de substitution) MC 04 : Reconstitution de prairies naturelles humides en conversion de pratiques agricoles MC 03 : Création de réseaux de haies bocagères	Restauration des continuités écologiques et de la connectivité des habitats Restauration du fonctionnement en métapopulations	
					Réduit	Faible			
					Réduit	Faible			

Reptiles :

Impacts prévisibles du projet sur les espèces protégées	Espèces concernées, statut réglementaire et enjeu local de		Impacts bruts Niveau	Mesures d'évitement et de réduction prévues	Impacts résiduels du projet		Bilan de la compensation	
	Impact Direct et permanent	Impact Indirect et temporaire (dégradation)			Evité/Réduit	Niveau	Mesures compensatoires mise en place	Restauration de la fonctionnalité des milieux
Destruction d'individus d'espèces Impact Direct et permanent	Toutes espèces de reptiles présentes sur l'aire d'étude dans l'ensemble des habitats nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique.	Moyen	Moyen	MED1 : Phasage du chantier pour éviter les périodes d'activités sensibles des espèces patrimoniales MED4 : Respect des obligations des entreprises MED5 : Mise en défens des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier	Impacts résiduels en phase travaux		Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/
					Réduit	Faible		
					Réduit	Faible		
Destruction ou dégradation d'habitats d'espèces (circulation des engins, piétinement, destruction de la végétation sur la zone d'emprise des travaux) Impact direct, permanent (destruction), temporaire (dégradation)	Toutes les espèces du groupe	Faible	Faible	MED4 : Respect des obligations des entreprises MED5 : Mise en défens des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier	Réduit	Faible	MC 02 : Restauration ou création de boisements compensatoires MC 03 : Création de réseaux de haies bocagères MC 05 : Reconstitution d'habitats en faveur des Reptiles	Restauration et renforcement du réseau écologique d'habitats terrestres exploitables par les Reptiles (plantation de haies bocagères et de boisements) Restauration des fonctions écologiques des habitats (Reproduction, hivernage, estivation, chasse, dispersion et migrations inter-nuptiales)
Dérangement d'espèces animales Impact direct et temporaire	Toutes les espèces du groupe	Moyen	Moyen	MED1 : Phasage du chantier pour éviter les périodes d'activités sensibles des espèces patrimoniales MED2 : Respect des obligations des entreprises MED3 : Mise en défens des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier	Evité	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/
Impacts résiduels en phase d'exploitation								
Mortalités d'individus par collisions routières Impact Indirect et permanent	Toutes les espèces du groupe	Faible	Faible	MR01 : Corridors à petite faune MR02 : Mise en place de grillage à petite faune	Evité	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/
Dérangement et perturbation d'espèces animales Impact direct et temporaire	Toutes les espèces du groupe	Faible	Faible	/	/	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/
Fragmentation des habitats et des complexes fonctionnels et rupture des corridors de dispersion Impact Indirect et permanent	Couleuvre esculape	Faible	Faible	MR01 : Corridors à petite faune	Réduit	Faible	MC 02 : Restauration ou création de boisements compensatoires MC 03 : Création de réseaux de haies bocagères MC 05 : Reconstitution d'habitats en faveur des Reptiles	Restauration des corridors écologiques et de la connectivité des habitats Restauration du fonctionnement des populations

Avifaune :

Impacts prévisibles du projet sur les espèces protégées	Espaces concernées, statut réglementaire et enjeu local de conservation	Impacts bruts Niveau	Mesures d'évitement et de réduction prévues	Impacts résiduels du projet		Bilan de la compensation	
				Evité/Réduit	Niveau	Mesures compensatoires mise en place	Restauration de la fonctionnalité des milieux
Destruction d'individus d'espèces Impact Direct et permanent	Espèces du cortège du bocage, des friches et des ourlets	Moyen	MED1 : Phasage du chantier pour éviter les périodes d'activités sensibles des espèces patrimoniales MED4 : Respect des obligations des entreprises MED5 : Mise en défens des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier.	Evité	Nul	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/
				/	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre (Vu le contexte agricole de la zone d'étude, les espèces de ce cortège pourront trouver un habitat favorable à proximité)	/
Destruction ou dégradation d'habitats d'espèces (circulation des engins, piétinement, destruction de la végétation sur la zone d'emprise des travaux) Impact direct, permanent (destruction), temporaire (dégradation)	Espèces du cortège du bocage, des friches et des ourlets	Fort	MED4 : Respect des obligations des entreprises MED5 : Mise en défens des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier	Réduit	Moyen	MC 02 : Création de boisements compensatoires MC 03 : Création de réseaux de haies bocagères	Restauration et renforcement du réseau écologique d'habitats favorables aux différents espèces du cortège (Création de boisements et de haies bocagères) Restauration des fonctions écologiques des habitats (Reproduction, hivernage, estivage)
				Réduit	Faible	MC 02 : Création de boisements compensatoires	Restauration et renforcement du réseau écologique d'habitats favorables aux différents espèces du cortège (Création de boisements) Restauration des fonctions écologiques des habitats (Reproduction, hivernage, estivage)
Dérangement d'espèces animales Impact direct et temporaire	Espèces du cortège des espaces bâtis et des milieux péri-urbains	Nul	MED1 : Phasage du chantier pour éviter les périodes d'activités sensibles des espèces patrimoniales MED3 : Mise en défens des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier	/	Nul	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/
				Evité	Nul	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/
Mortalités d'individus par collisions routières Impact indirect et permanent	Espèces du cortège du bocage, des friches et des ourlets Toutes les autres espèces du groupe	Faible	MED1 : Phasage du chantier pour éviter les périodes d'activités sensibles des espèces patrimoniales MED3 : Mise en défens des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier	/	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/
				/	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/
Dérangement et perturbation d'espèces animales Impact direct et temporaire	Toutes les espèces du groupe	Faible	MED1 : Phasage du chantier pour éviter les périodes d'activités sensibles des espèces patrimoniales MED3 : Mise en défens des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier	/	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/
				/	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/
Fragmentation des habitats et des complexes fonctionnels et rupture des corridors de dispersion Impact indirect et permanent	Espèces du cortège du bocage, des friches et des ourlets Toutes les espèces du groupe	Moyen	MED1 : Phasage du chantier pour éviter les périodes d'activités sensibles des espèces patrimoniales MED3 : Mise en défens des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier	/	Moyen	MC 02 : Création de boisements compensatoires MC 03 : Création de réseaux de haies bocagères	Restauration des continuités écologiques et de la connectivité des habitats Restauration du fonctionnement des populations
				/	Faible		

Mammifères (hors chiroptères) :

Impacts prévisibles du projet sur les espèces protégées	Espèces concernées, statut réglementaire et enjeu local de conservation		Impacts bruts Niveau	Mesures d'évitement et de réduction prévues	Impacts résiduels du projet		Bilan de la compensation	
	Impact Direct et permanent	Impact Indirect et temporaire			Evité/Réduit	Niveau	Mesures compensatoires mise en place	Restauration de la fonctionnalité des milieux
Destruction d'individus d'espèces Impact Direct et permanent	Hérisson d'Europe		Fort	MED1 : Phasage du chantier pour éviter les périodes d'activités sensibles des espèces patrimoniales MED4 : Respect des obligations des entreprises MED5 : Mise en défens des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier	Réduit	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	Risque accidentel de destruction d'individus de Hérisson d'Europe, lors des opérations de défrichage, et de terrassement
	Eureuil roux		Faible	Adaptation du tracé du projet pour éviter des secteurs sensibles MED4 : Respect des obligations des entreprises MED5 : Mise en défens des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier	Réduit	Nul	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/
Destruction ou dégradation d'habitats d'espèces (circulation des engins, piécinements, destruction de la végétation sur la zone d'emprise des travaux) Impact direct, permanent (destruction), temporaire (dégradation)	Hérisson d'Europe, Eureuil roux		Moyen	MED1 : Phasage du chantier pour éviter les périodes d'activités sensibles des espèces patrimoniales MED2 : Respect des obligations des entreprises MED5 : Mise en défens des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier	/	Faible	MC 02 : Création de boisements compensatoires MC 03 : Création de réseaux de haies bocagères	Restauration et renforcement du réseau écologique d'habitats favorables (Restauration/Création de boisements et de haies bocagères) Restauration des fonctions écologiques des habitats (Reproduction, hivernage, estivage)
	Hérisson d'Europe, Eureuil roux		Moyen	MED1 : Phasage du chantier pour éviter les périodes d'activités sensibles des espèces patrimoniales MED2 : Respect des obligations des entreprises MED5 : Mise en défens des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier	Evité	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/
Mortalités d'individus par collisions routières Impact indirect et permanent	Hérisson d'Europe		Moyen	MR01 : Corridors à petite faune MR02 : Mise en place de grillage à petite faune	Réduit	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	Risque de collision routière accidentel
	Eureuil roux		Faible		/	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/
Dérangement et perturbation d'espèces animales Impact direct et temporaire	Hérisson d'Europe, Eureuil roux		Faible	MR01 : Corridors à petite faune	Réduit	Faible	MC 02 : Création de boisements compensatoires MC 03 : Création de réseaux de haies bocagères	Restauration des continuités écologiques et de la connectivité des habitats Restauration du fonctionnement des populations
	Hérisson d'Europe, Eureuil roux		Moyen		Réduit	Faible		

Chiroptères :

Impacts prévisibles du projet sur les espèces protégées	Espèces concernées, statut réglementaire et enjeu local de conservation		Impacts bruts Niveau	Mesures d'évitement et de réduction prévues	Impacts résiduels du projet		Bilan de la compensation	
	Spèce	Impact			Évité/Réduit	Niveau	Mesures compensatoires mise en œuvre	Restauration de la fonctionnalité des milieux
Destruction d'individus d'espèces Impact Direct et permanent	Toutes les espèces de Chiroptères	Moyen	MEO1 : Phasage du chantier pour éviter les périodes d'activités sensibles des espèces patrimoniales MEO2 Inspection des arbres à cavités sous emprise, à la recherche de gîte à Chiroptères MED4 : Respect des obligations des entreprises MED5 : Mise en débris des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier	Évité	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/	Restauration de la fonctionnalité des milieux
Destruction ou dégradation d'habitats d'espèces (circulation des engins, piétinement, destruction de la végétation sur la zone d'emprise des travaux) Impact direct, permanent (destruction), temporaire (dégradation)	Toutes les espèces de Chiroptères	Moyen	Adaptation du tracé du projet pour éviter des secteurs sensibles	Réduit	Moyen	MC 04 : Reconstitution de prairies naturelles humides en conversion de pratiques agricoles (Conversion de culture : 13 290 m² + conversion de prairie temporaires : 17 170 m²) = 30 460 m² MC 02 : Création de boisement (humide : 4 160 m² + non humide : 8 730 m²) = 12 890 m² MC 03 : Création de réseaux de haies bocagères = 1 440 m²	/	Restauration et renforcement du réseau écologique d'habitats favorables (Restauration/ Création de boisements et de haies bocagères favorables aux déplacements des espèces, Restauration/ Création de prairies humides favorables à la chasse et aux déplacements des espèces) Restauration des fonctions écologiques des habitats (Reproduction, nourrissage, dispersion)
Dérangement d'espèces animales Impact direct et temporaire	Toutes les espèces de Chiroptères	Moyen	MEO1 : Phasage du chantier pour éviter les périodes d'activités sensibles des espèces patrimoniales MEO2 Inspection des arbres à cavités sous emprise à la recherche de gîte à Chiroptères MED4 : Respect des obligations des entreprises MED5 : Mise en débris des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier	Évité	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/	/
Mortalités d'individus par collisions routières Impact indirect et permanent	Toutes les espèces de Chiroptères anthropophiles	Élevé	MR01 : Tremplins verts	Réduit	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/	Risque de collision routière accidentel
Dérangement et perturbation d'espèces animales Impact direct et temporaire	Toutes les espèces de Chiroptères anthropophiles	Faible	/	/	Faible	Pas de mesure compensatoire mise en œuvre	/	/
Fragmentation des habitats et des complexes fonctionnels et rupture des corridors de dispersion Impact indirect et permanent	Toutes les espèces de Chiroptères anthropophiles	Moyen	MR01 : Tremplins verts	Réduit	Faible	MC 04 : Reconstitution de prairies naturelles humides en conversion de pratiques agricoles MC 02 : Création de boisement MC 03 : Création de réseaux de haies bocagères	/	Restauration des continuités écologiques et de la connectivité des habitats Restauration du fonctionnement des populations

4°) Patrimoine/paysage

THEMATIQUE	EFFETS DU PROJET	ME : mesure d'évitement MR : mesure de réduction MC : mesure de compensation
Paysage	<p>Traversée d'espaces agricoles jusqu'alors confidentiels ;</p> <p>Suppression de haies et modification de la trame bocagère</p> <p>Co-visibilité de la route avec des habitations</p>	<p>ME : Le tracé passe au plus loin des habitations de Noirterre.</p> <p>ME : La haie en rive ouest de la rue de la Petite grange, plus sensible, est préservée.</p> <p>ME : Entre le Haut Bertin côté Geay et le Grenier, le tracé évite les principales haies, et notamment le chemin arboré remarquable.</p> <p>ME : A proximité de la Guignonière et de la Coussaye, la haie en rive est du chemin vers l'Auraire est conservée.</p> <p>ME : Au niveau du carrefour à 5 voies, à proximité de la Coussaye, les haies remarquables sont préservées.</p> <p>MR : Le projet d'intégration paysagère répond aux principaux enjeux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préservation et renforcement de la trame bocagère, - réduction de l'impact sur les riverains, respect du paysage et des pratiques agricoles, scénographie du parcours.

5°) Environnement humain, socio-économique

THEMATIQUE	EFFETS DU PROJET	ME : mesure d'évitement MR : mesure de réduction MC : mesure de compensation
Urbanisme réglementaire -	<ul style="list-style-type: none"> - Incompatibilité du projet avec un Espace Boisé Classé sur la commune de Bressuire - Incompatibilité du projet avec le règlement de la zone Aa à Faye L'Abbesse 	<p>MC : Le dossier d'enquête DUP du projet comprendra un volet « Mise en compatibilité » des deux documents d'urbanisme</p>
Activité agricole	<p>Phase travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exploitations impactées par les emprises chantiers et les dépôts de terre <p>Phase exploitation :</p> <p>Suppression de surface agricole : 15,4 ha</p>	<p>ME : Maintien des accès à l'ensemble des parcelles (Coût des clôtures : entre 50 000 et 100 000 € HT)</p> <p>MR : Nouvelles clôtures des parcelles réalisées par le Maître d'Ouvrage</p> <p>MC : Le projet prévoit des mesures compensatoires des pertes agricoles, par l'indemnisation des exploitants mais aussi le cas échéant par d'éventuels échanges de parcelles</p>
Tourisme	<p>Le tracé du projet intercepte des itinéraires de promenades identifiés au PDIPR du Département des Deux-Sèvres</p>	<p>MR : La possibilité de promenade sur les itinéraires identifiés sera maintenue. Des conditions optimales de visibilité réciproque aux usagers de la future liaison et de ces itinéraires doux sont garanties par la conception du projet.</p>

THEMATIQUE	EFFETS DU PROJET	ME : mesure d'évitement MR : mesure de réduction MC : mesure de compensation
Réseaux	Bien que le tracé la croise, aucun impact sur la ligne de transport électrique Haute-Tension exploitée par RTE, en revanche un poteau électrique Basse Tension devra être déplacé, sans engendrer d'incidences sur l'alimentation électrique.	
Infrastructure	<p><u>Travaux :</u> En période de travaux, la réalisation du projet nécessitera des interventions sur les voiries utilisées, pouvant induire des interruptions de circulations</p> <p><u>Exploitation :</u> Les intersections de la nouvelle voirie avec le réseau existant modifieront le contexte local des infrastructures de déplacement</p>	<p>MR : les interruptions de circulation seront portées à la connaissance des usagers au préalable</p> <p>MR : lorsque possible, la mise en place de circulations alternées sera privilégiée</p> <p>MR : en cas d'impossibilité, les itinéraires de déviations seront installés et portés à connaissance des usagers</p> <p>MR : au nord, le croisement avec la RD 938 ter sera géré par un système de tourne-à-gauche</p> <p>MR : le croisement avec la RD 148 sera géré par un système de tourne-à-gauche</p> <p>MR : la rue de la grange sera mise en impasse</p> <p>MR : l'ensemble des accès aux exploitations agricoles seront maintenus</p> <p>MR : le chemin rural du Haut-Bertin la Coussais sera conservé, afin de permettre la descente des espaces agricoles</p> <p>MR : au sud, le raccordement à la RD 725 se fera au giratoire existant</p>

6°) cadre de vie

THEMATIQUE	EFFETS DU PROJET	ME : mesure d'évitement MR : mesure de réduction MC : mesure de compensation
Environnement sonore	Le projet induit des niveaux maximums de 45.8 dB(A) de jour et de 37.3 dB(A) de nuit, soit en dessous des seuils réglementaires. Il n'y a donc pas d'impact significatif du point de vue acoustique.	
Qualité de l'air	Amélioration de la situation par rapport à l'état de référence	

THEMATIQUE	EFFETS DU PROJET	ME : mesure d'évitement MR : mesure de réduction MC : mesure de compensation
Période de travaux : bruit, air, poussière, vibrations	La phase travaux est par définition source potentielle de nuisances inhérentes à toute opération de construction de voirie : bruits, envol de poussières, vibrations dues aux opérations de terrassements...	MR : Les travaux se dérouleront en semaine, et aucune opération de nuit n'est prévue. MR : Les engins utilisés respecteront tous les normes en vigueur en termes de vibrations et de bruits MR : Les usagers des routes et les riverains seront prévenus au moyen de panneaux de signalisation de la présence de poussières pouvant diminuer momentanément la visibilité, MR : Le chantier sera maintenu dans un état de propreté permanent. MR : L'arrosage en période sèche des voies de circulation et des stockages de matériaux pour limiter l'envol de poussières

7 °) Risques

THEMATIQUE	EFFETS DU PROJET	ME : mesure d'évitement MR : mesure de réduction MC : mesure de compensation
Risques naturels : inondations	Implantation de remblais dans le majeur du cours d'eau « Le Mignonnet »	MR : Le projet intègre la limitation du débit de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, dans le respect des objectifs du SDAGE applicable. Cette mesure contribue à limiter fortement l'impact sur le risque inondation.
Mouvements de terrain	Terrassements dans des zones concernés par un aléa de retrait-gonflement d'argiles	MR : Des études géotechniques préalables aux travaux permettront de déterminer si des mesures spécifiques seront à mettre en oeuvre lors des terrassements. Ce type de mesure peuvent résider dans : - Le choix des matériaux de remblais ; - Le choix des techniques pour les terrassements.

8°) – Impacts cumulés potentiels avec d’autres projets existants ou approuvés

Les autres projets existants ou approuvés étudiés dans le cadre du présent projet sont les suivants :

- le projet de demi-échangeur RD35-RN149 à Bressuire ;
- le projet de la ZAC « Les villages du golf » à Bressuire ;
- le projet de terrain de sports motorisés à Faye l’Abbesse ;
- le projet du Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres à Faye l’Abbesse.

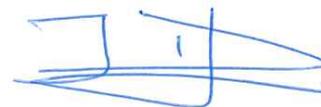
THEMATIQUE	EFFETS DU PROJET	ME : mesure d’évitement MR : mesure de réduction MC : mesure de compensation
Agriculture	Incidences cumulées sur la consommation d’espaces sur l’agriculture : - Le présent projet : 8,9 ha - Le demi-échangeur : 1,5 ha - La ZAC « Les villages du golf » : 107 ha	MC : Le projet prévoit des mesures compensatoires des pertes agricoles, par l’indemnisation des exploitants mais aussi le cas échéant par d’éventuels échanges de parcelles Les indemnisations des agriculteurs exploitants seront fixées soit dans le cadre des accords à l’amiable, soit le cas échéant par l’ordonnance d’expropriation prononcée par un juge spécialisé

- Les incidences « Natura 2000 » du projet

Le projet n’est pas susceptible d’engendrer d’incidences sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Le Préfet,



Isabelle DAVID